

Date de dépôt : 8 février 2022

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP) (E 3 60) (Mise en conformité avec le droit fédéral)

Rapport de M^{me} Dilara Bayrak

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 13006 a été examiné lors des séances des 16 décembre 2021, 13 et 20 janvier 2022 sous la présidence de M. Marc Falquet. La commission a été assistée tout au long de ses travaux par M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC).

La commission a siégé notamment en présence de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat (DF), M. Christophe Pommaz, préposé et directeur général, Office cantonal des poursuites, et M. Philippe Dufey, secrétaire général adjoint (DF). Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Mariama Laura Diallo, que la rapporteuse remercie également pour la qualité de son travail.

16 décembre 2021

Audition du département des finances : M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat (DF), M. Christophe Pommaz, préposé et directeur général, Office cantonal des poursuites, et M. Philippe Dufey, secrétaire général adjoint (DF)

M^{me} Fontanet rappelle le contexte du PL 13006 : il s'agit de prendre en compte les besoins des offices et d'améliorer les prestations délivrées. Cette modification permet de faire en sorte de s'adapter au droit fédéral et que le canton de Genève ait les mêmes pratiques que les autres cantons. Elle

rappelle qu'en janvier 2020, les offices ont été réorganisés avec une direction unique sous la personne de M. Pommaz et sous l'impulsion de plusieurs rapports de la Commission de contrôle de gestion (CCG), de la Cour des Comptes (CdC) et du Service d'audit interne (SAI).

En septembre 2021, le Grand Conseil a adopté le PL 12946 qui ouvrait un crédit d'investissement pour l'évolution du système d'information et de communication de l'Office cantonal des poursuites (OCP). OPUS avait occasionné des problématiques qui rendaient difficile le travail au sein des offices. Cela a été grandement amélioré. Ce projet de loi, qui représentait 5 100 000 francs, permet à présent de mieux répondre aux attentes du personnel, de mieux servir les débiteurs et créanciers et d'offrir plus de démarches en ligne aux usagers.

Les cinq axes du PL 13006

M^{me} Fontanet introduit le **premier axe**, qui est la situation de l'OCP lorsqu'elle l'a repris en 2019. Différents plans ont été entrepris pour tenter de répondre aux recommandations afin d'en améliorer l'organisation. En 2019, elle a décidé de procéder à une analyse avec la participation du personnel de l'OCP. Cet office faisait l'objet de recommandations de toutes parts, mais il n'avait pas été pris la peine de faire remonter les éléments directement par le personnel. Cela a permis de faire une transition avec la décision de placer l'Office cantonal des poursuites (OCP) et l'Office cantonal des faillites (OCF) sous une même direction générale et d'associer les collaboratrices et les collaborateurs afin de prendre en compte les problèmes opérationnels et organisationnels, ainsi que la situation sur le plan humain. C'est à ce moment-là qu'il a été décidé de réunir la gouvernance des offices sous une seule direction générale élargie, sachant que c'est ce qui se fait dans d'autres cantons suisses. Auparavant, il y avait deux préposés alors qu'aujourd'hui il n'y en a plus qu'un, qui est simultanément le directeur général des deux offices.

M. Dufey aborde le **second axe**, qui vise à mettre en cohérence des compétences respectives entre la Cour des comptes et la Chambre de surveillance des offices (CSO) au niveau du contrôle de la comptabilité des offices. Depuis mai 2017, la révision des états financiers de l'Etat de Genève et la comptabilité des offices cantonaux échoit à la CdC. Antérieurement à 2017, c'était le SAI qui s'en chargeait. Il est apparu qu'il subsistait une disposition incohérente dans la LaLP avec la loi sur la surveillance de l'Etat qui réservait l'examen de la comptabilité des offices à la CSO. En 2019, la CSO a soulevé cette problématique auprès du département des finances pour

mettre en lumière cette double compétence parallèle alors que dans la pratique, la Cour des comptes se charge de réviser les comptes de l'office tandis que la CSO exerce la mission de surveillance générale des offices. La mesure proposée vise à supprimer la compétence parallèle de l'examen des comptes par la CSO et de la conférer à la Cour des comptes. Cette modification ne fait que concrétiser la pratique actuelle. Dans les autres cantons, on trouve la même répartition des compétences. Il précise que la disposition a été discutée et convenue avec la CSO et la CdC. M^{me} Fontanet ajoute que cette mesure a été décidée suite à des discussions avec l'autorité de surveillance et la Cour des comptes et que ces deux autorités sont arrivées à cette solution. M. Dufey précise que cela n'empêchera pas la CSO de procéder à des examens dans certains dossiers, mais elle n'est pas outillée pour la révision comptable.

M. Pommaz aborde le **troisième axe**, soit la question de la notification des actes. Lorsque l'office reçoit une réquisition de poursuite, il s'adresse d'abord à la poste qui va tenter de notifier l'acte au débiteur. Si elle n'y arrive pas, le débiteur est convoqué à l'office et s'il ne se présente pas, un mandat de conduite est délivré pour que la police cantonale appréhende le débiteur à son domicile. Si la police n'y arrive toujours pas, l'office va tenter avec ses propres moyens de notifier l'acte au débiteur. Le droit fédéral prévoit à l'article 64, alinéa 2 LP que lorsque le débiteur ne peut être atteint, l'acte est remis à un fonctionnaire communal ou à un agent de police. Cette règle a été abrogée pour permettre à la police cantonale de se consacrer à d'autres missions que de notifier des commandements de payer à des débiteurs. Genève est le seul canton à ne pas bénéficier de la possibilité de faire appel aux forces de l'ordre pour la notification des actes en violation du droit fédéral. Les conséquences de cette situation sont que l'office ne tente pas la notification par voie édictale, qui intervient par publication dans la FAO. Pour tenter une telle notification, il est nécessaire d'avoir au préalable tenté la notification par un fonctionnaire communal ou un agent de police. De nombreuses décisions ont ainsi été cassées par l'autorité de surveillance avec pour conséquence de devoir tenter de nouvelles notifications, ce qui rallonge les temps de procédure et crée un surcoût pour le débiteur et le créancier.

M. Dufey indique que le graphique de la page 7 (annexe 1) est une extraction des temps de notification des actes de poursuite depuis la réception par l'office de la réquisition de poursuite jusqu'au retour du commandement de payer notifié. En 2019, la courbe est croissante et dans les 10 à 20% de la courbe, on voit une explosion des temps de notification. Cette courbe montre l'inefficacité du système actuel. Certains débiteurs se soustraient à la notification et, l'office ne disposant pas de forces de l'ordre, il ne peut pas

notifier ces actes. L'office est placé devant le dilemme de tenter une nouvelle notification avec ses collaborateurs ou de passer par la voie édictale au risque de se faire casser par la CSO. On arrive à 148 jours pour la notification de certains actes, ce qui est inacceptable du point de vue du créancier et du débiteur. C'est une démonstration de l'inefficacité du système actuel, où l'office genevois ne peut pas bénéficier du concours des forces l'ordre pour la notification des actes.

M. Pommaz explique que l'objectif est l'application du droit fédéral et de faire recours aux communes pour notifier les actes de poursuite à titre subsidiaire et après les premières tentatives infructueuses de l'OCP. Cette activité déployée aux communes ferait l'objet d'un défraiement, il n'y a donc aucun transfert de charge aux communes. Il y a une liberté de la part des communes de s'organiser à leur guise dans les limites du droit fédéral. Il est aussi possible de mettre en commun les moyens de plusieurs communes. Par exemple, certaines communes d'autres cantons engagent des retraités qui vont notifier à des moments opportuns afin d'augmenter les contacts avec les débiteurs. Cela permet à la police cantonale de se concentrer sur ses tâches définies dans la LPol. Le simple fait d'être passé par la commune ou la police municipale autorisera à tenter la notification par voie édictale et ainsi de gagner du temps et éviter que cette décision soit cassée.

M. Dufey aborde le **quatrième axe**, qui porte sur le renforcement des moyens d'instruction octroyés aux offices cantonaux en matière d'exécution d'une saisie, d'un séquestre ou d'une faillite. La mesure vise à conférer aux offices les moyens accrus de vérification des éléments de revenus et de fortune déclarés par les débiteurs. En matière de poursuite et de faillite, le droit fédéral est impératif et confère aux offices des pouvoirs d'investigation étendus. La jurisprudence précise que ces pouvoirs sont similaires à ceux d'un juge chargé d'instruire l'enquête pénale : il y a un devoir illimité de collaboration des débiteurs mais également des tiers et des autorités. Le secret fiscal et le secret bancaire ne sont pas opposables à l'office dans le cadre de l'instruction des dossiers de saisie, de séquestre ou de faillite. En pratique, il n'est pas simple pour les collaboratrices et les collaborateurs de relever les informations. 10% des personnes saisies se présentent d'emblée avec les pièces requises et 50% des personnes ne viennent avec aucun document. La CSO a émis des demandes supplémentaires, qui tenaient à ce que l'office recoure de manière plus systématique à l'AFC pour vérifier les déclarations des débitrices et débiteurs.

M. Dufey explique que la modification proposée par le projet de loi vise à conférer un accès direct au SIRDU aux offices en matière de saisie, de séquestre ou de faillite. Dans la loi sur le RDU, il est prévu un accès aux

collaboratrices et aux collaborateurs de l'Hospice général, du SPC et du service de l'assurance maladie. Cette modification permettrait de vérifier les déclarations des débiteurs dans le cadre de l'instruction de leur dossier. Les objectifs poursuivis sont d'améliorer la qualité d'instruction des dossiers, c'est-à-dire la justesse et la précision des décisions rendues tant dans l'intérêt des créanciers que des débiteurs. Il s'agit aussi de répondre à l'exigence de célérité souhaitée par la CSO, de moins solliciter les services de l'AFC, de l'Hospice général ou du SPC, de réduire des risques de fraude de la part des débiteurs, ainsi que les risques de plaintes formulées auprès de la CSO. Cet accès au SI RDU est limité avec plusieurs conditions cumulatives. A la demande du préposé à la protection des données, un article 13G a été ajouté afin de ne pas empêcher les collaboratrices et les collaborateurs d'effectuer leur travail et de leur donner un garde-fou. Cette mesure de demande d'accès au SI RDU découle des demandes des collaboratrices et des collaborateurs de l'office. Le Grand Conseil a adopté le 3 juin dernier la loi 12635 qui vise à renforcer l'entraide administrative et la lutte contre la fraude en conférant des possibilités accrues à d'autres services participant au SI RDU pour échanger. Cet axe du projet de loi s'inscrit aussi dans ce sens-là.

M. Pommaz propose de présenter le **cinquième et dernier axe**, qui porte sur la représentation des parties devant les offices. En 2018, la LP a été modifiée : la possibilité pour les cantons de réglementer la représentation professionnelle des parties à la procédure devant les offices a été supprimée. Avant 2018, pour représenter une personne devant un office, il fallait être avocat ou un agent d'affaires. Genève et Vaud étaient les deux derniers cantons qui réglementaient la représentation des parties. Suite à la suppression dans la LP, la LPAA est devenue contraire au droit fédéral. La seule prérogative distinctive du métier d'agent d'affaires était la représentation des parties devant les offices des poursuites et faillites. Ainsi, il est proposé dans ce projet d'abroger cette LPAA en lien avec la réglementation de la profession d'agent d'affaires. Il s'agit d'une simple mise à jour eu égard à une modification du droit fédéral. M^{me} Fontanet ajoute que le souci de l'office des poursuites et des faillites dans le cadre de ce projet de loi est d'améliorer les situations, de gagner en efficience et de se conformer à des modifications qui sont intervenues au niveau du droit fédéral.

Questions des députées et des députés

Une députée (Ve) comprend qu'un système existait avant pour que les communes puissent notifier les actes, que ce système a été enlevé et qu'on souhaite le remettre en place. Elle demande si son interprétation est correcte. M^{me} Fontanet explique qu'au départ, c'était la police qui le faisait pour le

canton. Cela posait un problème et nombreux sont les députés qui ont estimé que le rôle de la police était d'être dans la rue. Cela a fait perdre une série de décisions parce qu'on n'arrivait pas à avoir des notifications. Il a été estimé que c'était une tâche de proximité qui pouvait être faite soit par des polices municipales, soit par des agents communaux. La police cantonale continue à intervenir sur certaines demandes ; ce sont des situations dans lesquelles il peut y avoir une opposition des personnes. Pour des simples notifications qui requièrent une signature, c'est fait par des employés communaux ou des agents municipaux. M. Pommaz ajoute que la police cantonale continuera à être appelée pour procéder à des ouvertures forcées en matière de saisie. Il s'agit d'éviter que la police cantonale s'occupe d'administratif et qu'elle puisse retourner dans la rue pour remplir ses objectifs initiaux.

La députée (Ve) constate qu'une moyenne a été faite de 50 francs par émolument pour la notification. Si le débiteur n'arrive pas à être atteint, la commune se retrouverait à supporter la charge de ces émoluments. Elle demande si les auditionnés peuvent confirmer ou infirmer ce fait et s'ils ont eu un retour des communes par rapport à ce projet de loi. M. Dufey indique que si le montant ne peut pas être recouvré auprès du débiteur, c'est le créancier qui va le supporter. La commune sera payée pour le travail qu'elle aura effectué. Les communes ont fait l'objet d'une consultation préalable du projet de loi. M^{me} Fontanet confirme que ce projet de loi a été présenté aux communes. Celles-ci avaient comme souci de s'assurer d'avoir un émolument et souhaitaient en discuter dans le cadre de la délégation, ce qui a été fait. Il n'y avait pas d'objection majeure de la part des communes mais des inquiétudes sur le temps et le travail. M. Pommaz ajoute que l'autorité de surveillance a pu analyser la situation sous l'angle des frais et elle a accepté le principe qui permettra d'avoir un tarif égalitaire pour toutes les communes.

La députée (Ve) n'a pas bien compris les implications de la suppression de la représentation professionnelle des parties. M. Pommaz indique que de par la modification de la LP au niveau fédéral, où il n'y a plus de nécessité de réglementer la représentation professionnelle des parties et que toute personne qui exerce des droits civils peut représenter, il n'y a plus lieu de légiférer sur la représentation des parties d'une profession qui est celle des agents d'affaires. Leur dernière compétence était de représenter devant les offices. Il précise qu'il n'y a plus que cinq agents d'affaires dans le canton de Genève. M. Dufey précise que l'ancien droit fédéral prévoyait pour les cantons la possibilité de restreindre la représentation des parties devant les offices. Seuls les cantons de Genève, Vaud et Tessin avaient conféré un monopole de représentation aux avocats, aux notaires, aux agents d'affaires et aux huissiers judiciaires. Avec le temps, la LPAA a réduit les compétences

des agents d'affaires, d'où la volonté du Conseil d'Etat de ne plus vouloir régir cette profession.

Le président a une question par rapport au recours aux communes. L'ACG ayant demandé à être entendue, il demande si tout est clair avec l'Association des communes genevoises. M^{me} Fontanet indique qu'il est normal que les communes aient demandé à être entendues parce qu'elles sont directement concernées par ce projet de loi. Elle a eu de nombreuses discussions avec l'ACG et des échanges écrits. Elle ne peut pas assurer ce que dira l'ACG, mais il est essentiel de l'entendre.

Un député (PDC) revient sur la représentation des parties devant les offices. Il comprend que cette modification n'entraîne aucune conséquence quant à la possibilité pour les parties d'être assistées dans le cas d'une procédure devant les offices. Par exemple, en cas de faillite d'une société, l'administrateur est entendu par l'OCP et son audition fait l'objet d'un procès-verbal. Dans ce contexte-là, il demande s'il peut toujours être assisté par un avocat. M. Pommaz répond par l'affirmative. La différence est qu'il peut aussi être assisté par un ami juriste, qui n'est pas avocat. A l'époque, quand un créancier produisait dans une faillite, s'il était représenté par des sociétés comme Intrum Justitia, on refusait la représentation parce que c'était contraire au droit fédéral, alors que l'on n'a maintenant pas le choix. Un administrateur peut être représenté par n'importe qui.

Le député (PDC) demande si l'on pourrait imaginer que des sociétés de recouvrement participent activement à la procédure par une action en contestation de l'état de collocation par exemple. M. Pommaz indique que, devant un tribunal, c'est souvent un avocat qui représente le débiteur. La loi sur la représentation des parties dont il parle concerne uniquement les procédures devant les offices et n'a aucune implication pour les procédures devant les tribunaux.

Un député (PLR) demande, dans le cadre de la mise à contribution des communes genevoises pour notifier ces différents actes, s'il y a des contraintes de recrutement. Il demande si les gens doivent être assermentés ou s'il y a des contraintes par rapport aux personnes qui pourraient endosser cette fonction.

M. Dufey précise qu'il n'y a pas de contrainte juridiquement. Le libre choix est donné aux communes, mais le profil des personnes doit correspondre au travail à accomplir et il faut une certaine prestance vis-à-vis des débiteurs. La prestation de serment ne serait pas forcément nécessaire. M. Pommaz explique que dans les autres cantons, certaines communes font appel aux retraités. Légalement, il n'y a pas d'obligation d'être assermenté pour

notifier. Il serait important de former ces personnes un minimum. Une fois que les règles de base sont connues, la notification peut intervenir par la plupart des collaborateurs de la commune, par un fonctionnaire de police ou un retraité qui serait engagé selon des modalités établies par la commune.

Le député (PLR) comprend que le secret de fonction ordinaire qu'endosse un fonctionnaire dans le cadre de son activité suffit. M. Pommaz estime que si c'est quelqu'un d'extérieur à la commune, il faudrait peut-être lui faire signer un engagement indiquant qu'il respecte le secret de fonction. Cela sera mis en place une fois que la loi sera entrée en force. M. Dufey précise que les éléments de réponse à cette question figurent aux pages 15-16 de l'exposé des motifs.

Un député (PLR) a consulté la liste des agents d'affaires brevetés à Genève. Il y en a cinq, dont trois ont leurs locaux à Genève et deux en dehors de Genève. Il demande s'ils ont été consultés dans le cadre de l'élaboration de ce projet de loi et quel impact ce dernier aura dans l'exercice de leur profession, étant précisé qu'ils ont eu leur diplôme en 1988. M^{me} Fontanet indique qu'à sa connaissance, ces personnes n'ont pas été consultées. M. Dufey précise que le DSPS s'est chargé de ce volet du projet de loi, car il est en charge de la surveillance des agents d'affaires. M. Pommaz ajoute que cette demande d'abrogation émane du DSPS et il ne sait pas si ce dernier a eu un contact avec ces agents d'affaires. A l'époque, les préposés participaient à l'organisation des examens pour les agents d'affaires et il n'y en avait déjà plus beaucoup.

Le député (PLR) serait intéressé par l'avis de la profession, car, historiquement, beaucoup de juristes avaient la possibilité de se former au métier d'agent d'affaires breveté et pouvaient même plaider de petites affaires devant la Justice de paix. Cela touche une profession typiquement lémanique et il est important d'avoir leur point de vue sur ce projet de loi. M. Grosdemange indique qu'une lettre de la Chambre genevoise des agent.e.s d'affaires a été reçue. M^{me} Fontanet propose qu'il adresse ce courrier à M. Constant, afin qu'il soit distribué aux commissaires.

Une députée (EAG) demande dans quelle mesure les collaborateurs et les collaboratrices des offices ont été inclus dans ces réflexions sur cette nouvelle forme de gestion des offices et leur fusion. Sur le logiciel informatique qui était un des problèmes soulevés, elle demande si une adéquation a été pensée et comment cela serait mis en place pour que ce soit compatible entre les deux offices qui fusionneraient avec cette nouvelle loi. M^{me} Fontanet indique que les deux offices ont fusionné depuis 2020 sous la direction de M. Pommaz. Les collaboratrices et les collaborateurs ont été associés et ont été intégrés dans des groupes dans lesquels ils ont pu être

interpellés. Un rapport a été rendu fin 2019 et tous ces éléments ont été traités. Elle a fait remonter par le bas ce qui était souhaité en matière d'amélioration et la situation est stabilisée. S'agissant d'OPUS, certains éléments ont été réglés et un crédit d'investissement a été accepté par le Grand Conseil qui va permettre de renforcer ce système OPUS. M. Pommaz ajoute qu'entre les offices des poursuites et des faillites, ce sont deux outils différents même si la même loi fédérale s'applique pour les deux entités. Le SAI a récemment fait un rapport sur un changement d'application qui a relevé que ça répondait aux exigences. Il souligne que c'est axé sur les e-démarches pour faciliter l'interaction des débiteurs et des créanciers avec les offices. C'est ce que prévoit le projet de loi consacré à l'informatique.

Un député (S) s'adresse à la députée (EAG) concernant sa question. Il signale qu'une sous-commission de la Commission de contrôle de gestion a auditionné le service et la conseillère d'Etat. Des améliorations ont été apportées et le rapport qui sera déposé va le signifier. A l'époque, le député (S) avait lui-même fait l'objet d'une notification de poursuite et la personne en charge de la notification avait dit être venue à répétitions reprises chez lui, alors même qu'il était à son domicile. Il s'est avéré que la personne avait ajouté des passages dans son rapport. Le député (S) espère par conséquent que les personnes qui vont notifier fassent preuve d'un certain respect et que les choix se portent sur des personnes avec une certaine éthique.

Une députée (Ve) a une question sur la consultation des RDU. Elle demande en quoi il est nécessaire d'avoir une base légale supplémentaire pour consulter le RDU étant donné qu'une loi votée récemment permet de consulter ces données. M. Dufey précise que la modification adoptée le 3 juin 2021 vise à autoriser les entités à communiquer spontanément entre elles sur les informations pertinentes pour éviter la fraude. La modification pour les offices vise à leur conférer un accès à la base de données et pas à leur donner la possibilité d'échanger avec les autres entités. Le but du projet de loi du Conseil d'Etat est de favoriser l'entraide administrative et en conférant un accès de consultation aux offices, cela permet aux offices de mieux travailler.

La députée (Ve) comprend que c'est pour que les offices consultent les données qui sont utiles dans le cadre de la poursuite ou de la faillite et qu'aucune modification du RDU n'est possible par les offices concernés. M^{me} Fontanet confirme ces propos. Les offices n'ont actuellement pas les documents et il s'agit d'en disposer et de pouvoir les consulter immédiatement. Cela permettra d'éviter de se retrouver avec des personnes pour lesquelles on prend des décisions alors qu'on ne connaît pas l'entier de leur situation, ce qui pourrait les placer dans des situations terribles en saisissant une grande partie de leur salaire. Cela permettra d'avoir toutes les

informations. Mme Fontanet reçoit des courriers de personnes qui n'ont pas répondu aux invitations et qui se voient saisies au-delà de leur minimum vital. Cela permettra d'éviter ce type de situation et cela donnera à l'administration la possibilité d'aller vérifier sans attendre que le débiteur donne ces informations. Certaines personnes ont démissionné depuis longtemps de leurs obligations administratives. Ce sont des gens qui ne suivent plus, qui ne prennent pas le temps de remettre les bons documents et qui se retrouvent ensuite dans des situations encore plus difficiles. Mme Fontanet ajoute que l'association des agents d'affaires a été consultée, association qui a souhaité que la profession soit maintenue.

Le président s'interroge sur les procédures de notification des commandements de payer. Il doit être notifié au destinataire, mais peut être notifié à d'autres membres de la famille et à d'autres personnes vivant à la même adresse. Il demande s'il y a des recours concernant cette pratique et s'il ne faudrait pas la resserrer. Il connaît une personne qui a été victime d'un commandement de payer malveillant et qui a dû aller jusqu'au Tribunal fédéral. Il se demande s'il est suffisant de permettre à d'autres personnes que le destinataire de pouvoir signer un commandement de payer. M. Pommaz explique qu'ils appliquent le droit fédéral, la marge de manœuvre est donc très faible. Le droit suisse prévoit qu'on peut mettre n'importe qui en poursuite pour n'importe quoi et l'office n'a pas à en juger, sauf les cas flagrants. Il y a toujours la possibilité de déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance. Avec plus de 200 000 actes, le nombre de plaintes concernant des notifications est assez élevé. Un député (PDC) ajoute qu'il y a aussi la possibilité de supprimer la poursuite dans le registre des poursuites. M. Pommaz explique qu'après trois mois dès la notification, si le créancier n'a pas saisi un juge pour faire lever l'opposition, le débiteur s'adresse à l'office et demande qu'il interpelle le créancier afin qu'il démontre qu'il a agi devant le tribunal. S'il n'est pas en mesure de le démontrer, la poursuite ne sera pas annulée, mais elle ne sera plus communiquée à toute personne qui demande un extrait de poursuite.

Le président demande s'il est normal que le fait d'avoir une poursuite constitue un handicap pour trouver un travail, alors que le fait de trouver un travail pourrait justement permettre aux personnes de payer leurs dettes. Il trouve que cette pratique est pénalisante. M^{me} Fontanet note que cette question ne concerne pas directement le projet de loi. Elle indique toutefois qu'il peut s'avérer important, pour certains postes, de ne pas faire l'objet de poursuites. On peut imaginer qu'une personne faisant l'objet de poursuites pourrait être plus facilement corrompible si on lui offre de l'argent pour régler ses dettes. Les banques, par exemple, exigent d'avoir un extrait vierge du

registre des poursuites. C'est un peu le serpent qui se mord la queue pour les personnes qui seraient susceptibles de plus facilement sortir de leurs poursuites si elles trouvaient du travail, mais il faut respecter le fait que les employeurs, s'ils viennent à commettre une irrégularité, pourraient voir leur responsabilité engagée s'ils n'ont pas vérifié la situation de ces personnes. Le droit exige dans certains emplois que les personnes ne fassent pas l'objet de poursuites. Il s'agit plutôt un débat de société qu'un débat lié au dépôt de ce projet de loi. Une députée (S) rappelle avoir adressé au Conseil d'Etat une question urgente écrite à ce sujet (QUE 1583).

Le président demande si les auditionnés voient d'autres instances à auditionner dans le cadre de ce projet de loi. M^{me} Fontanet précise que ce projet de loi a fait l'objet de consultations et qu'il a été travaillé avec le DSPPS et le DCS. Il a été déposé par le Conseil d'Etat. Il a donc été travaillé avec tous les départements. Elle ajoute qu'un représentant du département assistera aux séances de la commission pour afin de répondre à toutes les questions techniques.

Le président remercie M^{me} Fontanet et ses collaborateurs de leur venue. Il rappelle que l'ACG a demandé à être auditionnée. Elle ne pouvait pas venir ce jour et sera entendue lors d'une prochaine séance. Il demande si MM. Pommaz et Dufey ont d'autres remarques à formuler.

M. Pommaz signale que M. Dufey représentera le département lors des prochaines séances consacrées à cet objet.

13 janvier 2022

Audition de l'Association des communes genevoises (ACG) : M. Gilbert Vonlanthen, président, et M. Philippe Aegerter, directeur juridique

M. Vonlanthen indique que l'Association des communes genevoises (ACG) a souhaité être auditionnée étant donné que ce projet de loi soulève des questions opérationnelles importantes pour les communes, notamment les plus petites. Il propose de faire en préambule un retour sur l'historique de ce dossier. Ce sujet a été initialement abordé par les instances de l'ACG en automne 2020 lorsque M^{me} Fontanet les a informées de son intention de requérir le concours des communes pour la notification des actes émis par l'OCF.

L'ACG a d'emblée demandé à M^{me} Fontanet d'aborder ce sujet dans le cadre du protocole d'accord. Ce protocole fait partie d'un groupe de travail présidé par M. David Hiler, ancien conseiller d'Etat en charge du département des finances, et composé de techniciens cantonaux et communaux. Le Conseil d'Etat et les communes ont signé ce protocole en

janvier 2020 avec différentes études de transfert de charges. L'ACG a directement reçu l'avant-projet de loi en décembre 2020 et elle a pu répondre à cette consultation le 15 janvier 2021.

M. Vonlanthen fait part des remarques formulées par l'ACG suite à cette consultation sur l'avant-projet de loi. Le comité a accueilli avec peu d'engouement la proposition du département des finances de confier aux communes le soin de notifier chaque année un nombre considérable d'actes de poursuite : il a été estimé entre 10 000 et 40 000 notifications. Il s'agirait de reprendre au canton une tâche chronophage sans aucun lien avec la proximité dévolue aux municipalités. Ce sont surtout les questions de mise en œuvre qui paraissent les plus difficiles à surmonter.

L'ACG a évoqué la problématique des acteurs communaux chargés de ces notifications. Seules les polices municipales seraient habilitées à remplir cette tâche, eu égard à leurs prérogatives régaliennes, à leur autorité, aux moyens dont elles disposent et à leur connaissance du terrain. Seules 17 communes sur 45 disposent d'une police municipale et la proposition du département des finances ne va pas résoudre la question pour les 28 communes qui en sont dépourvues. Le comité de l'ACG a relevé que l'avenir de la police municipale avait fait l'objet d'un rapport de la Cour des comptes publié en juin 2019 qui préconisait l'abolition des polices municipales ou leur intégration à la police cantonale ; cette solution est inacceptable pour les communes qui souhaitent reprendre la police de proximité au sein d'un groupement intercommunal. L'ACG a défendu ce rapport pour une gestion intercommunale de la police qui permettrait une économie de l'ordre 35 millions voire de 80 millions de francs. Le Conseil d'Etat, sur ce point, vient donner son aval pour discuter des modalités qui permettraient à Genève de supprimer ce doublon évident.

M. Vonlanthen précise que, sans être opposé à considérer le transfert de compétences, le comité de l'ACG a réitéré sa demande de voir ce sujet être instruit dans le groupe de travail constitué dans le cadre du protocole d'accord. Il est évident que pour aller dans la direction que souhaite ce projet de loi, il est indispensable pour l'ACG de pouvoir travailler, dans un premier temps, sur la reprise de la police de proximité par la mise en place d'un groupement intercommunal. Il y a une volonté politique forte de l'ACG de créer ce groupement de police municipale qui donnerait certains moyens aux petites communes qui ne disposent aujourd'hui pas d'APM. Pour l'instant, la plupart des communes n'ont pas les moyens de reprendre cette politique publique. Il n'exclut pas que si, d'aventure, il pouvait y avoir ce groupement intercommunal avec la police de proximité, cela pourrait être le cas. Dans l'immédiat, cela lui semble difficilement réalisable.

Questions des députées et des députés

Le président se demande si les communes dépourvues de police municipale ne bénéficient pas d'un contrat avec les communes qui en ont. M. Vonlanthen prend l'exemple de la commune de Bernex avec la Champagne : il n'y a que 2 voire 3 communes de la Champagne qui ont un pourcentage de dispositif mis à disposition. Il y a donc déjà une intercommunalité qui fonctionne, mais étant donné qu'aucune obligation ne force les communes sur la police municipale, rien ne les y oblige. Un regroupement d'intercommunalité pour la police municipale serait une contrainte pour les communes, qui pour l'instant ne veulent pas entrer en matière.

Un député (PDC) a une question sur l'estimation du nombre d'actes de poursuite à faire notifier par les communes ; le chiffre allégué se situe entre 10 000 et 40 000 actes de poursuite. Il demande comment l'ACG a estimé ce chiffre sachant que ce projet de loi concerne les notifications subsidiaires. M. Aegerter précise que ces chiffres ne proviennent pas de l'ACG. C'est le département des finances qui a communiqué une fourchette haute et basse des notifications qui seraient demandées aux communes sur la base d'un tableau qui décrit cette fourchette précisément pour chaque commune. M. Dufey indique que les communes ont reçu un courrier du département le 24 novembre 2020 avec une fourchette haute et basse par commune et du nombre d'actes qu'elles pourraient être amenées à notifier. Ces chiffres ont été repris en synthèse dans le projet de loi sous l'exposé des motifs, au point 3.7.

Le député (PDC) a une question par rapport aux moyens financiers. La notification par les communes va engendrer des frais auxdites communes, mais il comprend du projet de loi que les frais de notifications seront rétrocédés aux communes qui procèdent à la notification des actes de poursuite. Dans ce contexte-là, il a l'impression que c'est une opération neutre et même favorable sachant que les émoluments sont neutres voire qu'ils prévoient un petit bénéfice pour l'administration qui exerce l'acte en question. Il demande si cela engendre véritablement un coût supplémentaire pour les communes. M. Vonlanthen répond qu'il y aura forcément un coût car il faut engager du personnel supplémentaire pour notifier les poursuites. Avec un émolument de 50 francs, on ne couvre pas les charges de personnel. Il n'y a que l'intercommunalité qui pourrait permettre d'avoir une synergie suffisante. Les montants qui seraient rétrocédés ne suffiront pas.

Le député (PDC) indique que dans l'exposé des motifs, on voit que pour la Ville de Genève, celle-ci n'aurait aucunement besoin d'engager du personnel au regard du nombre d'agents de police municipale. Il demande si,

sur la base de discussions entre les communes, il n'est pas possible d'appliquer ce projet de loi. Il a l'impression que l'ACG soumet une condition, c'est-à-dire que le cas des polices municipales soit résolu avant qu'elle ne donne suite à ce projet de loi, mais il estime que ce sont deux questions différentes. Il demande si les communes ne peuvent pas s'entendre pour faire en sorte que cette loi et le droit suisse puissent être appliqués.

M. Vonlanthen note que la Ville de Genève est dotée en personnel. Or, pour les autres communes qui n'ont pas le personnel nécessaire, ce n'est pas le cas. Il prend l'exemple de la commune de Cartigny, où il y a trois conseillers administratifs, dont une maire, mais pas de personnel pour faire ces tâches. S'il n'y a pas de volonté de créer une intercommunalité de manière officielle et sous la forme d'un groupement, ça lui semble difficile. L'ACG pense qu'il faut temporiser, c'est-à-dire laisser le temps d'avoir cet avant-projet de loi pour donner une impulsion et accélérer le processus. Cela fait déjà trois ans que l'ACG a parlé au Conseil d'Etat de la reprise de la police de proximité et cela a peu avancé depuis, ce qu'il regrette car une forte majorité des communes y sont favorables. Il relève la volonté récente du Conseil d'Etat de se mettre autour de la table sur la question de la police de proximité pour redéfinir les missions des uns et des autres et éviter ce doublon. L'ACG demande une temporisation.

M. Aegerter signale que le DF a annoncé son intention de fixer à 50 francs l'émolument rétrocedé aux communes pour chaque tentative de notification. On peut estimer que ce défraiement ne sera pas suffisant vu le coût que représente un APM pour une commune pour que l'opération soit neutre. La Ville de Genève, sur la fourchette haute de 40 000 notifications annuelles de commandements de payer, devrait en assumer 20 000. Il est évident qu'elle a les moyens de le faire avec presque 200 agents. Cela va aussi éloigner ces 200 agents du terrain, qui ne pourront pas accomplir les missions que la loi leur demande d'accomplir. C'est une question politique de savoir si on veut des APM sur le terrain, alors même que les diagnostics locaux de sécurité démontrent que la population souhaite avoir des agents en uniforme visibles dans la rue pour mener des actions de prévention et de sensibilisation. Aujourd'hui, on ne peut pas contraindre une commune à louer les services d'un APM d'une autre commune. C'est sur une base volontaire que ces conventions entre communes sont établies. Si une loi n'impose pas à une commune d'être titulaire d'un APM pour mener cette mission, ça ne va pas marcher pour certaines communes. La Cour des Comptes proposait, dans son rapport, soit la suppression de la police municipale, soit son absorption par la police cantonale. Si on devait aller dans cette direction, alors il demande qui va se charger de ces notifications. La demande de l'ACG de

temporiser le débat sur ce projet de loi dans l'attente que des choix politiques sur l'avenir de la police de proximité soient faits semble indispensable pour savoir si elle peut aller de l'avant ou pas avec ce projet de loi.

Une députée (Ve) comprend le souhait de l'ACG de temporiser, mais la question de la police de proximité est un sujet complexe. Elle craint qu'au final, aucun projet ne puisse avancer tant que cette politique de police de proximité ne sera pas réglée avec le canton. Les députés ne voient pas de perspective de fin pour régler cette question. Elle a compris qu'une commission au sein de l'ACG a délégué cette compétence de discussion au Conseil d'Etat à un autre groupement, ce qui fait que l'information est perdue au niveau des députés, qui n'ont aucun retour. Il faut que les députés aient une perspective d'avenir sur les différents projets. Le PL 13006 semble légitime et elle considère que ce n'est plus une question si politique mais technique. M. Vonlanthen explique que l'ACG va réactiver les discussions dans le cadre du protocole d'accord. Sur ce dossier-là, il y a une entrée en matière de la part de M. Poggia sur le principe de se mettre autour d'une table pour discuter. Si l'on regarde l'intérêt des communiens, la police de proximité a tout son sens d'être communale ou intercommunale. C'est un travail nécessaire, notamment en termes de prévention. M. Vonlanthen souligne la forte volonté du bureau et du comité de l'ACG d'aboutir rapidement, car des montants importants sont en jeu. Il avait fait une étude par rapport à la Champagne et si on prenait toutes les communes avec une obligation d'adhérer à des polices de proximité avec un pourcentage d'APM, on pourrait avoir une intercommunalité pour l'ensemble et cela reviendrait moins cher. Le regroupement des forces et cette synergie sont absolument nécessaires. Cela ne va pas être facile, mais du moment que les exécutifs communaux et cantonaux sont favorables à trouver une solution pour une police de proximité intercommunale, il sera possible d'avancer avec une cadence satisfaisante.

La députée (Ve) a l'impression qu'il y a deux stades : le stade interne à l'ACG pour défendre la position de groupement avec une police de proximité déléguée aux communes et le stade des discussions de l'ACG avec le Conseil d'Etat. Elle comprend qu'il y a une volonté politique à l'interne de l'ACG pour défendre cette position de groupement avec les polices de proximité déléguées aux communes. M. Vonlanthen confirme qu'une forte majorité des communes de l'ACG sont favorables à une police de proximité intercommunale. Au niveau du Conseil d'Etat, il a eu un contact avec M. Poggia et cela va avancer. Pour lui, l'état d'esprit est favorable et il faut en profiter. M. Aegerter constate que la CSO a tapé à trois reprises sur les doigts de l'Office des poursuites dans trois situations où il y a eu une plainte

du débiteur qui a vu une publication par voie édictale intervenir, mais cela sur des dizaines de milliers de publications par voie édictale intervenues ces dernières années. Le risque juridique de ne pas concrétiser ce projet de loi dans l'immédiat lui paraît surmontable. La loi sur les faillites prévoit que les notifications subsidiaires peuvent également être effectuées par la police cantonale. Il serait donc possible pour l'office des poursuites de passer par la police cantonale le temps que ces discussions sur la police de proximité et son avenir à Genève puissent avoir lieu.

La députée (Ve) demande si c'est forcément un APM qui doit la délivrer la notification ou s'il est possible que ce soit simplement un fonctionnaire. M. Dufey explique que le projet de loi laisse toute la latitude à la commune de faire notifier par un APM ou par un fonctionnaire de la commune. Pour l'office, c'est avant tout la qualité de la notification qui importe. La préoccupation majeure de l'office est que l'acte soit bien notifié. A défaut, il y a un risque d'annuler toute la procédure. Autrement dit, il y a un risque de nullité de toute la procédure qui n'est pas anodin. Le projet de loi laisse toute la marge de manœuvre aux communes et c'est précisé aux pages 15-16 du projet de loi. M. Pommaz ajoute que cela doit s'effectuer sous le contrôle de la commune au regard de l'article 64, alinéa 2 de la LP. Un fonctionnaire, un retraité ou un jeune qui est engagé par la commune peut se rendre sur place. Il y a une formation de ces personnes. Cela permet de pouvoir notifier.

M. Vonlanthen considère que la notification d'une poursuite n'est pas un acte anodin. Les communes qui ne sont pas dotées en personnel n'ont pas forcément le personnel habilité pour faire ces notifications. Cela reste un acte délicat. Il faut imaginer que certains débiteurs n'accueillent pas certaines notifications les bras ouverts. La police municipale représente l'autorité par rapport à un acte qui peut avoir des conséquences. Il trouve délicat d'envoyer des personnes engagées par la commune pour faire ce travail.

Le président demande si ce n'est pas la poste qui notifie notamment les commandements de payer. M. Vonlanthen confirme que les commandements de payer sont notifiés par la poste. M. Pommaz précise que la notification primaire se passe au niveau de la poste. C'est uniquement en notification secondaire que la loi impose de passer par les communes. La poste assure le plus gros des notifications des plus de 250 000 actes par année. C'est pour le solde résiduel et pour respecter la loi que l'on doit passer par les communes pour valider ces notifications.

Un député (PDC) indique qu'une étude menée pour le parlement fédéral a constaté que les émoluments de l'office des poursuites étaient trop importants et qu'ils permettaient de réaliser un bénéfice au détriment des justiciables. Il est par conséquent étonné d'entendre l'ACG dire que ces

montants sont insuffisants parce que d'après cette étude fédérale, il a été démontré que ces émoluments étaient trop importants. M. Dufey précise, par rapport à la question des offices qui feraient des bénéfiques, que le Conseil d'Etat avait répondu à une question écrite urgente à ce sujet. En regardant les comptes de l'Office cantonal des poursuites, on voyait qu'il n'y avait pas de bénéfice qui était réalisé à Genève s'agissant des procédures de poursuite. S'agissant des tentatives de notification, l'office est rémunéré 7 francs par notification, tandis que s'agissant de la mise à contribution des communes dans les autres cantons, la fourchette de prix oscille entre 45 et 60 francs. Il y a donc un autre niveau de défraiement que les émoluments que perçoit l'office.

Un député (MCG) revient sur la possibilité de demander à des personnes qui ne sont pas des agents de police municipale de procéder à des notifications. Dans d'autres cantons, des retraités effectuent cette tâche. Dans chaque commune, il y'a des personnes qui peuvent remplir ces tâches à satisfaction. Il pense que ce serait une manière efficace de gérer l'affaire qui serait efficiente et coûterait moins cher à la collectivité et pourrait même rapporter de l'argent aux communes. S'il y a des personnes turbulentes, on peut demander à des agents de police municipale d'intervenir. Il a du mal à comprendre la crainte des communes face au fait de requérir ce type de service auprès des communiers. Il comprend que M. Vonlanthen souhaite d'abord résoudre le problème de la police de proximité avant de rentrer dans le changement proposé par le projet de loi. Il demande s'il a bien compris. M. Vonlanthen explique que ce sont des reliquats de notifications qui ont du mal à être effectuées. Il faut imaginer que les personnes que la poste n'arrive pas à atteindre et qu'il faut rechercher ne sont pas forcément les débiteurs les plus faciles à contacter. Il voit mal un retraité notifier un commandement de payer à des personnes mal intentionnées, que l'on peine à trouver et à qui l'on a de la peine à notifier. Il pense qu'il est dans l'intérêt de toutes et de tous d'avancer sur la police de proximité et cela permettra de répondre à certaines prestations auxquelles on ne peut aujourd'hui pas répondre pour des raisons opérationnelles. Une fois qu'il y aura plusieurs groupements intercommunaux, cela pourrait être envisagé, mais pour autant qu'une première étape indispensable de reprise des polices de proximité par les communes soit entamée. C'est la première étape afin de reprendre d'autres prestations.

Un député (S) trouve que déléguer un acte d'autorité à des retraités ou à des étudiants est délicat. Il pense qu'il faut trouver un moyen d'engager la police municipale et attendre quelques temps s'il le faut. Il demande combien de temps est nécessaire pour arriver à un accord sur le projet de police

intercommunale. Enfin, il estime que l'uniforme calme parfois bien les choses. M. Vonlanthen indique que la volonté est là, mais que cela peut prendre du temps. En politique, beaucoup de choses prennent du temps. Cela prendra le temps qu'il faut, mais on y arrivera. Il ne peut toutefois pas être certain que cela se fera d'ici 2, 3 ou 5 ans.

Le député (S) note que la commission peut toujours voter ce projet de loi en adoptant des dispositions transitoires indiquant que le projet de loi entrera en force au moment où l'accord sera établi. Il est important pour la commission d'avancer au niveau législatif. M. Vonlanthen précise que l'ACG demande en tout cas la temporisation. Il comprend néanmoins la volonté du député de faire avancer les choses.

Le député (S) relève que M. Vonlanthen adhère à la question sur le fond, mais qu'il y a des problèmes logistiques et financiers qui doivent être résolus entre l'ACG et le Conseil d'Etat. Les députés pourraient aller de l'avant sur ce projet de loi et il y a suffisamment de juristes au sein de la commission pour mettre les dispositions transitoires sur l'entrée en force de ce PL. M. Vonlanthen préférerait une suspension des travaux par rapport à ce projet de loi, le temps que les analyses et discussions politiques reprennent.

M. Dufey précise que le projet de loi du Conseil d'Etat donne le profil souhaitable sans dire qu'il faut forcément des APM. Il est indiqué en page 16 de l'exposé des motifs du PL 13006 que *« cela étant, vu la ratio legis du droit fédéral (cf. supra 3.1), la commune veillera à confier cette responsabilité à la ou au fonctionnaire dont le profil correspondant dispose d'une connaissance suffisamment fine du terrain et de l'autorité nécessaire à cette fin. Selon la taille des communes, celles-ci auront intérêt à collaborer pour assurer la prestation de notification des actes de poursuite, dans le cadre du développement de l'intercommunalité, à l'instar de ce que pratiquent certaines communes vaudoises précitées »*. On ne confierait donc pas cela au premier étudiant venu.

M. Aegerter souligne que c'est à la demande du canton lui-même qu'il a été recommandé aux communes de choisir des personnes qui disposaient de l'autorité nécessaire pour accomplir ces notifications, si possible la police municipale. Il y a eu peu d'informations du canton sur la manière dont ces défraiements vont intervenir, sur la manière dont les communes vont recevoir les commandements de payer à notifier, par qui ce défraiement sera supporté, à quel moment les communes percevront les montants liés à ces défraiements et quid de ce qu'il se passe si le débiteur ne s'acquitte pas du montant qui lui est demandé pour des raisons d'insolvabilité. Il reste donc encore beaucoup de questions en suspens, dont celle de l'identité des personnes qui devront notifier ces commandements de payer dans les communes.

M. Dufey signale que, dès lors que l'office met à contribution la poste pour la notification des actes s'agissant de la première tentative, la poste est tout de suite défrayée au fil de l'eau. S'agissant des communes, l'office mettra en place le même système. M. Pommaz confirme que l'office se chargerait de payer directement la commune.

Une députée (Ve) est étonnée des discussions en cours car il semblait que les communes avaient été consultées sur cet avant-projet. Elle a l'impression que ces questions en suspens auraient déjà dû trouver réponses en amont. Elle demande des informations sur la manière dont les communes ont été consultées et comment on en est arrivé à ce stade-là. Il s'agit de questions techniques qui devraient déjà être résolues avant d'arriver à la commission. M^{me} Fontanet confirme que les communes ont été consultées. Elle a eu différentes discussions en direct avec l'ACG sur le cadre de cette tâche à laquelle étaient associés les revenus de la tâche. M. Vonlanthen souhaitait que ces éléments soient traités dans le cadre du comité mis en place pour les transferts de tâches et de compétences, mais cela prenait beaucoup de temps. Elle souligne la peine qu'il y a eu à essayer de s'entendre sur quelques points. Elle a donc décidé d'aller de l'avant sachant que tout le travail supplémentaire serait rétribué et qu'elle donnait l'ouverture aux communes pour déterminer qui elles jugeaient les personnes les plus aptes à le faire. Elle entend que l'ACG estime que certaines communes ne seraient pas en mesure de le faire et qu'elles veulent lier ça au transfert de charges et de compétences sur la police municipale. Avant 10 ans, elle pense que rien n'aura été transféré au niveau de la police municipale et de la police de proximité. La police est l'élément le plus délicat à transférer. M^{me} Fontanet regrette que, pour quelque chose qui se fait dans tous les cantons par le biais des communes, il y ait une non-entrée en matière pareille, mais elle en prend acte.

Le président observe depuis plusieurs années l'activité de la police municipale et estime que celle-ci dispose d'un certain nombre d'heures de patrouille durant lesquelles elle pourrait aller à la recherche de personnes qu'elle pourrait connaître mieux que la police cantonale. Il trouve qu'il serait très intéressant de transférer cette tâche aux polices municipales, qui perdraient beaucoup moins de temps que la police cantonale. L'Office cantonal des poursuites demande même parfois des informations à la police municipale avant d'intervenir pour une personne qui voudrait se soustraire à une notification. Il estime que cela fait partie de son travail de police de proximité.

Un député (S) est content d'entendre M^{me} Fontanet. Le PL 13006 porte sur une mesure structurelle. Il constate que, sur le fond, il n'y a aucun

problème. Il ne comprend pas pourquoi il faudrait temporiser sur ce projet de loi alors que la commission pourrait le voter. La mise en place de ce projet de loi fait partie des accords et des échanges entre le Conseil d'Etat et les communes. Il comprend que les communes s'intéressent à la question des coûts, mais il semblerait que cette question ait été discutée. Il demande si les communes veulent à tout prix que la commission suspende ses travaux sur ce projet de loi, alors qu'elle est à bout touchant.

M. Vonlanthen rappelle que 17 communes disposent de polices municipales, mais il y a 28 communes qui n'en n'ont pas du tout. La mise en œuvre va poser problème pour certaines petites communes.

Un député (PDC) se déclare parfaitement en phase avec les propos tenus par M^{me} Fontanet. Il est surpris par l'attitude de l'ACG. Les négociations ont duré un certain temps et finalement, l'ACG dit qu'il faut temporiser, sachant que la résolution du doublon entre la police de proximité et la police municipale va prendre des années, ce que l'ACG n'ignore pas. Il ajoute qu'il ne s'agit pas d'une délégation de compétences, mais de l'application du droit fédéral qui stipule à l'article 64, alinéa 2 LP que la notification subsidiaire doit être assurée par les communes. Que les communes viennent dire maintenant qu'elles n'ont pas envie de respecter le droit fédéral est surprenant. Il comprend certaines réserves émises, mais il attend de l'ACG des propositions et une proactivité.

Un député (MCG) est surpris par les blocages de l'ACG. Il y a quelques années, les retraités délivraient des amendes dans les rues de Genève. Il a l'impression qu'au niveau des communes, Genève est en retard par rapport aux autres cantons, car les communes freinent. Il pense que les communes doivent fournir un effort. Il y a un blocage qui pose un problème institutionnel grave auquel il faut répondre rapidement car cela pose un problème pour l'ensemble de la société. On ne peut plus se permettre d'attendre.

M. Vonlanthen déclare que cela fait trois ans que l'ACG parle de la police de proximité et le blocage ne vient pas forcément des communes. S'il y'a des blocages, c'est en raison de problèmes de communication qui font que les dossiers d'avancent pas. Si les personnes autour de la table décident de travailler de manière pragmatique, on va y arriver. Si le dossier de la police de proximité n'a pas avancé, ce n'est pas la faute de l'ACG. Par rapport à ce projet de loi, c'est une autre question.

Un député (S) comprend qu'actuellement, certaines communes n'ont pas de police municipale mais il existe des lois qui permettent à certaines communes de travailler ensemble. L'acte en lui-même peut être fait et il n'y a

pas besoin de créer une police municipale pour que le canton délègue cette tâche. La seule question qui se pose ici est financière, soit de savoir s'il faut plus d'agents et si la commune peut assumer les charges de fonctionnement. Il estime que c'est une question financière et pas logistique. Il demande ce qu'en pense M. Vonlanthen. Ce dernier indique que la structure n'existe pas dans toutes les communes. Plus de 28 communes ne sont pas pourvues de police municipale. La loi permet de faire l'intercommunalité, mais il n'y a aucune obligation légale pour les communes d'avoir une ligne budgétaire de police municipale et c'est là que se situe le problème. C'est la force d'un groupement qui rend obligatoire pour toutes les communes la nécessité d'y adhérer et l'ACG a besoin de cela. Il doit entendre et défendre les intérêts des grandes, petites et moyennes communes. Tant qu'il n'y a pas une loi qui constitue des groupements intercommunaux avec une obligation qui contraint les communes à devoir disposer de cette ligne budgétaire comme prestation, l'ACG n'y arrivera pas.

Le député (S) estime que si ce n'est qu'une disposition qui manque, le Conseil d'Etat peut présenter un projet de loi là-dessus et la commission peut en discuter. M. Aegerter précise que cette base légale existe déjà. C'est l'art. 60A de la loi sur l'administration des communes qui prévoit qu'une loi peut déclarer obligatoire l'adhésion à un groupement intercommunal en vue de l'accomplissement d'une politique publique par les municipalités. Pour l'ACG, il s'agissait précisément de mettre en œuvre cet outil juridique en vue d'une intercommunalisation de la police municipale.

Le député (S) comprend que les communes ont tous les outils légistiques à disposition pour pouvoir aller de l'avant. Il souligne qu'il faut pouvoir aller de l'avant avec le PL 13006 tout en veillant à ce que les communes ne soient pas préétablies sur le plan financier et en veillant à ce que les actes soient rétribués convenablement. M. Aegerter précise qu'il faut qu'une loi cantonale prévoie une telle obligation pour les communes et que les statuts d'un tel groupement soient proposés par l'assemblée générale de l'ACG. Il faut que les communes et le canton, comme cela a été fait pour le SIS, marchent dans la même direction pour que cet instrument juridique soit activé. L'ACG n'a jamais fermé la porte sur ce projet de loi, mais ce transfert de compétences pose la question de qui fera le travail dans les communes dépourvues de police municipale. Les fourchettes de notifications qui ont été données par le département des finances ne vont pas faciliter la tâche des communes du point de vue de l'engagement du personnel qui sera nécessaire pour procéder à ces notifications. A Vernier, la fourchette basse est de 800 notifications par an et la fourchette haute est de plus de 3000 notifications. Il y a des questions opérationnelles qui semblent problématiques.

Le député (S) estime que l'on peut imaginer, pour les communes qui ne disposent pas de police municipale, que cet acte soit suppléé par la police cantonale et que les communes qui possèdent une police municipale assument cette tâche. On peut très bien appliquer ce projet de loi là où les communes disposent de cette structure. M. Aegerter se réfère au PL 13006 où il n'y a pas une obligation pour l'Office des poursuites de faire appel à telle ou telle commune pour la notification des actes de poursuites ; on est dans un mode potestatif. On peut imaginer dans les faits que l'office des poursuites ne fasse pas appel aux services de la commune qui n'est pas outillée d'une police municipale pour procéder auxdites notifications.

Le président remercie M. Vonlanthen et M. Aegerter de leur venue. Ceux-ci prennent congé de la commission.

Discussion interne

Le président informe la commission que le DSPS a proposé des amendements.

Un député (PLR) demande ce qu'il se passe si on ne fait rien, étant donné qu'il y a des éléments cristallisés au niveau du droit supérieur. M^{me} Fontanet explique qu'on essaie de se remettre au même niveau que ce que font les autres cantons. Genève est le seul canton à ne pas le faire et il y a un travail supplémentaire accru par les offices pour essayer de trouver des gens avec lesquels ils n'ont pas de proximité. On profite du PL 13006 qui vient se conformer à d'autres modifications pour faire passer ce changement. M. Dufey ajoute que les notifications des actes sont très dures pour l'office car c'est l'annulation possible de toutes les procédures qu'une commune n'a pas valablement tenté de notifier avec annulation des procédures. Ça concerne potentiellement entre 6 000 et 10 000 actes. Il y a un risque de nullité qui péjore la situation des créanciers. Il y a aussi une augmentation stratosphérique des temps de notification à 148 jours pour des tentatives de notification qui ont finalement abouti. On est donc totalement hors des clous du droit fédéral pour tenter de notifier des actes dans les délais. Le fait de ne pas pouvoir tenter de notifier grâce au recours des communes produit une inefficacité du processus de notification à Genève.

Le député (PLR) revient sur la problématique du transfert de tâches au niveau des polices municipales. Il ne comprend pas où se trouve le blocage. M^{me} Fontanet répond que l'un n'a pas de rapport avec l'autre. L'ACG souhaite reprendre l'ensemble de la police de proximité. M^{me} Fontanet estime que de reprendre des compétences et des tâches pareilles nécessitera 10 ans. Elle est surprise par le fait que l'ACG conditionne l'acceptation de la reprise

de ces notifications à un accord sur la reprise des polices de proximité au niveau communal, d'autant plus que l'ACG n'avait pas accueilli défavorablement ce projet de loi. Elle a l'impression que l'ACG essaie de se servir de cela pour faire avancer les négociations avec la volonté de reprendre la police de proximité. Il y a des questions de sécurité territoriale et cantonale.

M. Grosdemange déclare que le DSPTS est parfaitement aligné avec les propos de M^{me} Fontanet.

Présentation des amendements du DSPTS

Le président propose de passer aux amendements du DSPTS. Il précise que la commission a reçu une lettre des agents d'affaires qui s'opposent à la suppression de la mention d'agents d'affaires. Il cède la parole au département.

M^{me} Sultan Warnier informe que les amendements présentés aujourd'hui sont liés à la suppression de la loi sur les agents d'affaires mentionnée parmi les modifications à d'autres lois dans le PL 13006. Il y a d'autres mentions dans la législation cantonale relatives à la profession d'agents d'affaires et si on devait supprimer la loi elle-même, il conviendrait de supprimer les autres mentions. C'est la raison pour laquelle le département est arrivé avec ces propositions d'amendements. Elle propose de les reprendre article par article en reprenant le tableau comparatif qui a été remis aux commissaires. Il y a d'abord une mention dans la loi sur le notariat où il est noté que la profession de notaire est incompatible avec celle d'agent d'affaires. La phrase qui mentionne le juge de paix suppléant serait également supprimée de la loi sur le notariat. Elle précise, en effet, que les juges de paix sont ceux qui se déterminent sur passablement de successions, donc il n'y a pas lieu d'avoir cette mention dans la loi sur le notariat.

M^{me} Sultan Warnier indique ensuite, sur la loi sur les agents intermédiaires, qu'elle a repris cette partie d'une modification à venir de la loi sur le notariat qui vise à supprimer les magistrats du Pouvoir judiciaire dans les commissions de surveillance des notaires, d'examen des notaires et de surveillance des huissiers judiciaires. Vu que les agents d'affaires sont mentionnés dans la loi sur les agents intermédiaires, elle aimerait faire passer ces modifications qui ne portent pas sur le fond. Dans la commission de taxation, la teneur actuelle comporte la mention du président du Tribunal civil. Dans cet esprit-là, l'amendement propose de le remplacer par un représentant du département. En ce qui concerne l'article 9 de la loi sur les agents intermédiaires qui vise les agents d'affaires, cet article est abrogé.

Ensuite, dans la commission de surveillance des agents intermédiaires, le département a apporté des modifications en lien avec la présidence de ladite commission.

M^{me} Sultan Warnier précise que le département a supprimé la mention du juge au Tribunal civil et la mention des agents d'affaires qui figurait à l'article 10, alinéa 1, lettre c. La composition de la commission a été modifiée pour la rééquilibrer en fonction des professions qui restaient, à savoir les agents en fonds de commerce. Le département a indiqué à l'alinéa 2 la désignation des suppléants et la mention des agents d'affaires est supprimée. L'alinéa 3 concerne la procédure relative à l'élection des membres de cette commission puisque les agents en fonds de commerce élisent parmi eux les membres qui sont appelés à les représenter dans la commission. C'est vraiment pour supprimer la mention d'agents d'affaires sachant que si le département se permet de présenter ce projet avec la suppression des juges du Pouvoir judiciaire qui y figurent, c'est parce qu'un projet que M^{me} Sultan Warnier va remettre prochainement au Conseil d'Etat vise à supprimer aussi ces mentions mais dans d'autres commissions. Si on supprime la mention des agents d'affaires, il serait donc bon de toiletter la législation cantonale dans son entier à cet égard.

Une députée (Ve) a une question relative à la commission de taxation. Elle demande pourquoi la présidence est mentionnée et déléguée au représentant du département, alors que ce n'est pas le cas dans la teneur actuelle de la loi. M^{me} Sultan Warnier pense que c'est un détail important parce qu'elle est composée de trois membres dont un représentant du département qui sera forcément un juriste titulaire du brevet d'avocat. Il est important que ce soit quelqu'un qui puisse pondérer les avis entre les deux représentants des professions qui ont plus de connaissances de terrain.

Le président rappelle que ce projet de loi prévoit la suppression de la loi qui régleme la profession des agents d'affaires. Leur Chambre a écrit une lettre de 8 pages pour argumenter en disant que c'était une mauvaise idée, voire une idée dangereuse, avec un risque de voir apparaître à Genève des sociétés de recouvrement suisses et étrangères. Il demande ce qui a motivé le département à supprimer cette profession. M^{me} Sultan Warnier indique que la suppression est motivée par la modification de l'article 27 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillite qui, à partir du 1^{er} janvier 2018, supprime la représentation professionnelle. A l'heure actuelle, on dit que « toute personne ayant l'exercice des droits civils est habilitée à représenter une autre personne dans une procédure d'exécution forcée ». Il n'y a donc plus la nécessité d'avoir une qualification professionnelle particulière pour représenter une autre personne sachant qu'habituellement, les avocats représentent leurs

clients dans ce genre de procédure et que tout un chacun qui connaît un peu la procédure de poursuite pourrait le faire. Il a donc semblé au département qu'il n'y a plus de base légale pour justifier l'existence de cette profession, raison pour laquelle elle est abrogée. Mme Sultan Warnier ajoute qu'il n'y a aujourd'hui plus que trois représentants de cette profession, dont l'un est âgé de 80 ans, un autre de 72 ans et alors que la troisième personne est domiciliée dans le canton de Zurich. Il n'y a plus d'intérêt véritable pour cette profession. En ce qui concerne l'argument de la représentation par les sociétés de recouvrement, celles-ci existent depuis longtemps. Cet argument n'est donc pas recevable. L'existence de la commission de taxation génère un coût pour l'Etat. On aurait même de la peine bientôt à avoir quiconque qui siègerait dans cette commission vu le nombre très faible des représentants de cette profession.

Le président demande si, par respect pour cette profession, il n'aurait pas fallu attendre qu'elle s'éteigne progressivement. Cela doit être un choc pour ces gens qui pratiquent cette profession de se voir supprimés du jour au lendemain par une décision. M^{me} Sultan Warnier comprend les propos du président, mais il y a une base légale qui dit que n'importe qui peut représenter une autre personne en matière de poursuites. Si on ne supprime pas la profession, il va y avoir des gens qui vont dire qu'ils sont intéressés mais le but est d'abroger cette loi pour mettre un point final. M. Dufey précise que le Conseil d'Etat n'entend plus réglementer la profession d'agent d'affaires. S'agissant de la remarque sur les sociétés de recouvrement, depuis 2018, il n'y a plus le monopole que pouvaient appliquer les cantons quant à la représentation des parties devant les offices. Les cantons n'ont plus de marge de manœuvre. Les sociétés de recouvrement d'autres cantons sont actives dans le canton de Genève, c'est une réalité.

Le président demande si les arguments qui ont été indiqués dans la lettre des agents d'affaires sont tous réfutables. M^{me} Sultan Warnier indique qu'il faudrait qu'elle reprenne cette correspondance. M^{me} Fontanet explique qu'il faut se demander politiquement s'il est normal que le Conseil d'Etat mette des ressources à surveiller une profession qui est exercée par trois personnes alors même que ça n'existe plus de réserver ces actes à cette seule profession. Elle rappelle que la majorité du GC a refusé le projet de budget de l'Etat estimant qu'il y avait trop de dépenses et en ne supprimant pas cette profession, cela reviendrait à conserver des dépenses pour une profession qui peut perdurer mais qui ne sera plus surveillée parce que la loi ne l'exige plus. Personne n'empêche ces gens-là de continuer leur métier mais il y a un besoin d'économies de moyens au niveau de l'Etat.

Le président souligne qu'il avait le devoir de relever la lettre des agents d'affaires qui s'opposent à la suppression de leur profession. M^{me} Fontanet partage les propos de son préopinant. Il faut toujours donner une visibilité aux personnes qui s'adressent au parlement. Elle ne remet pas en question le fait que c'est relevé, mais elle remet en question la recherche de solutions pour une situation qui ne le nécessite pas particulièrement à son avis.

Un député (S) relève que la prestation peut toujours être exercée par toute personne qui en est capable. Les agents d'affaires ne sont pas lésés, car ils peuvent continuer à exercer leur profession ; il n'y aura simplement pas qu'eux.

Le président remercie le département d'avoir rédigé ces amendements.

Discussion interne à la commission

Le président demande quelle suite la commission souhaite donner à ce projet de loi.

Une députée (Ve) trouve que c'est un projet de loi surtout technique. Elle comprend les craintes de l'ACG sur le manque de moyens, mais elle pense qu'il n'y a pas d'obstacle majeur à aller de l'avant avec ce projet de loi. Si les communes n'arrivent pas à s'en sortir, on peut toujours revenir en arrière. Il est difficile pour la députée de soutenir l'argument de l'ACG selon lequel il faut attendre que la question de la police de proximité soit réglée pour avancer. Elle est favorable à un vote sur ce projet de loi et ne pense pas qu'il y ait besoin d'autres audits. Elle partage les craintes de l'ACG par rapport à la police de proximité. Ces craintes sont légitimes par rapport au fait que cela prend trop de temps. Cependant, elle estime que l'on mélange un sujet complexe et un autre sujet technique et elle pense qu'il faut voter sur le sujet technique.

Un député (MCG) partage l'avis de sa préopinante. Il ne faut pas faire de confusion et s'occuper du PL 13006 qui est tout à fait applicable. Il estime que les communes ont parfois tendance à se noyer dans un verre d'eau. Sur le sujet de la police de proximité, il relève une lenteur inacceptable. Il trouve qu'on a fait un gâchis avec la LPol et il manque 400 à 500 policiers pour faire le travail. Il y a des doublons avec les communes. Il trouve que les dysfonctionnements institutionnels auquel on assiste sont détestables. Il pense que la commission doit prendre en main les problèmes de police de sécurité. Il faut avancer plus vite et arrêter de traîner sur ce PL 13006.

Un député (S) considère que si on ne vote pas une loi faute de moyens, beaucoup de lois ne seraient pas votées. Il pense qu'il faut aller de l'avant.

Le président propose de procéder au vote d'entrée en matière de ce projet de loi et de passer au second débat lors d'une prochaine séance.

Vote

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13006 :

Oui : 15 (2 MCG, 4 PLR, 2 PDC, 1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC)
Non : –
Abstentions : –

L'entrée en matière du PL 13006 est acceptée à l'unanimité de la commission.

20 janvier 2022

2^e débat :

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté.

Art. 1 Modifications : pas d'opposition, adopté.

Art. 2 Organisation et surveillance des offices cantonaux (nouvelle teneur avec modification de la note)

Art. 2, al. 1 : pas d'opposition, adopté.

Art. 2, al. 2 : pas d'opposition, adopté.

Art. 2, al. 3 : pas d'opposition, adopté.

Art. 2, al. 4 : pas d'opposition, adopté.

Art. 2, al. 5 : pas d'opposition, adopté.

Art. 2, al. 6 : pas d'opposition, adopté.

Art. 8, al. 1, lettres d et g (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Art. 14A Assistance des communes et de la force publique cantonale (nouveau) : pas d'opposition, adopté.

Art. 14A, al. 1 : pas d'opposition, adopté.

Art. 14A, al. 2 : pas d'opposition, adopté.

Art. 14A, al. 3 : pas d'opposition, adopté.

Art. 14A, al. 4 : pas d'opposition, adopté.

Art. 14A, al. 5 : pas d'opposition, adopté.

Art. 20 Clause abrogatoire (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Art. 2 : Modification à d'autres lois : pas d'opposition, adopté.

Modification de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06) :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Art. 2, al. 2, lettre d (nouvelle) : pas d'opposition, adopté.

Modification de la loi sur le notariat (LNot) du 25 novembre 1988 :

Art. 4. al. 1, 1^{re} phase – (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Modification de la loi sur les agentes et agents intermédiaires (nouvelle teneur de l'intitulé de la loi) :

Art. 6A Commission de taxation – (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Abrogation de l'art. 9 Agent d'affaires : pas d'opposition, adopté.

Art. 10 Commission de surveillance : pas d'opposition, adopté.

Art. 17A Dispositions transitoires (nouveau) : pas d'opposition, adopté.

Art. 13G Consultation des données par les offices cantonaux des poursuites et des faillites (nouveau, à insérer dans le chapitre IIIA, les art. 13G à 13I anciens devenant les art. 13H à 13J) : pas d'opposition, adopté.

Art. 3 Entrée en vigueur : pas d'opposition, adopté.

3^e débat :

Le président met aux voix le PL 13006 dans son ensemble :

Oui : 14 (4 PLR, 3 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 MCG, 2 PDC)

Non : 1 (1 EAG)

Abstentions : –

Le PL 13006 est accepté.

Annexes

1. *Présentation du département*
2. *Prise de position du pouvoir judiciaire*
3. *Lettre de la chambre genevoise des agents d'affaire*
4. *Amendements du département*

Projet de loi (13006-A)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP) (E 3 60) *(Mise en conformité avec le droit fédéral)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010 (LaLP – E 3 60), est modifiée comme suit :

Art. 2 Organisation et surveillance des offices cantonaux (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Chaque office cantonal est dirigé par une préposée ou un préposé, qui est assisté d'un ou de plusieurs substitutes et substituts et du nombre de collaboratrices et collaborateurs nécessaires au fonctionnement de l'office cantonal.

² Les préposées ou préposés aux offices cantonaux et les substitutes et substituts, qui sont engagés à la suite d'une mise au concours publique, doivent être titulaires d'un titre universitaire adéquat ou bénéficier d'une formation jugée équivalente et disposer de bonnes connaissances théoriques et pratiques en matière d'exécution forcée. Elles et ils doivent, en outre, justifier d'aptitudes à la gestion de personnel. Leur cahier des charges est établi par le Conseil d'Etat et leur fonction est incompatible avec toute autre fonction ou office public.

³ Le contrôle interne et la surveillance des offices cantonaux sont régis par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi que par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

⁴ Après consultation de l'autorité de surveillance, la Cour des comptes établit les procédures de contrôle de la comptabilité des offices cantonaux.

⁵ Les offices cantonaux sont rattachés à un département de tutelle désigné par le Conseil d'Etat. Les préposées ou préposés dépendent hiérarchiquement de la secrétaire générale ou du secrétaire général de ce département.

⁶ Le Conseil d'Etat peut réunir l'office cantonal des poursuites et l'office cantonal des faillites.

Art. 8, al. 1, lettres d et g (nouvelle teneur)

¹ L'autorité de surveillance a notamment pour tâches de surveillance générale :

- d) d'examiner la légalité et l'opportunité des diverses opérations de gestion qui incombent aux offices cantonaux ;
- g) de s'entretenir régulièrement avec les préposées ou préposés des offices cantonaux et leurs substitutes et substituts ;

Art. 14A Assistance des communes et de la force publique cantonale (nouveau)***En général***

¹ Les offices cantonaux peuvent requérir l'intervention de la police cantonale pour la mise en œuvre d'un moyen de contrainte dans les cas prévus par la législation fédérale.

En matière de notification des actes de poursuite

² Pour la notification des actes de poursuite, l'office cantonal des poursuites peut faire appel à la commune dans laquelle doit intervenir la notification.

Nature de l'intervention

³ Dans l'exécution de leur mission, la police cantonale et les fonctionnaires communaux agissent en qualité d'auxiliaires des offices cantonaux, au sens de l'article 5, alinéa 1, de la loi fédérale.

Nature et montant des frais

⁴ Les frais engendrés par l'intervention de la police cantonale et des fonctionnaires communaux constituent des débours, au sens de l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 23 septembre 1996.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe un tarif unique pour la notification des actes par les communes.

Art. 20 Clause abrogatoire (nouvelle teneur)

Sont abrogées :

- a) la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 16 mars 1912 ;
- b) la loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de conseillère ou de conseiller d'Etat, d'avocate ou d'avocat, d'huissière ou d'huissier judiciaire, de magistrat ou de magistrat titulaire ou suppléant du Pouvoir judiciaire et de fonctionnaire public salarié, à l'exception de l'exercice de l'enseignement juridique.

* * *

² La loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12), est modifiée comme suit :

Loi sur les agentes et les agents intermédiaires (nouvelle teneur de l'intitulé de la loi)**Art. 6A Commission de taxation (nouvelle teneur)**

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission de taxation de trois membres représentant respectivement :

- a) le département qui la préside;
- b) les agentes et agents de fonds de commerce;
- c) les agentes et agents de renseignements.

² Il est désigné en outre un membre suppléant par profession représentée.

³ Le membre représentant la profession ne siège que pour ce qui relève de la profession qu'il représente.

Art. 9 (abrogé)**Art. 10 Commission de surveillance (nouvelle teneur)**

¹ Les agentes et agents en fonds de commerce sont soumis à la surveillance d'une commission de 3 membres, comprenant :

Composition

- a) une présidente ou un président représentant le département et choisi par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département;

- b) 2 autres membres choisis parmi les agentes et agents en fonds de commerce, dont 1 nommé par le Conseil d'Etat et 1 par l'ensemble des agentes et agents en fonds de commerce.

² Il est désigné en outre 2 membres suppléants choisis parmi les agentes et agents en fonds de commerce, dont l'un désigné par le Conseil d'Etat et l'autre par l'ensemble des agentes et agents en fonds de commerce.

³ Le règlement d'exécution fixe la procédure relative à l'élection des membres.

Art. 17A Dispositions transitoires (nouveau)

Les procédures en cours, à l'entrée en vigueur de la présente loi, devant les commissions de taxation et de surveillance sont traitées par ces commissions dans leur nouvelle composition.

* * *

³ La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (J 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle vise à faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales, allège les procédures et renforce l'efficacité ainsi que l'efficience dans la délivrance des prestations au public.

Art. 2, al. 2, lettre d (nouvelle)

² Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence :

- d) pour l'instruction des dossiers de saisies, de séquestres et de faillites gérés par les offices cantonaux des poursuites et des faillites.

Art. 13G Consultation des données par les offices cantonaux des poursuites et des faillites (nouveau, à insérer dans le chapitre IIIA, les art. 13G à 13I anciens devenant les art. 13H à 13J)

Les offices cantonaux des poursuites et des faillites peuvent accéder à la base de données du revenu déterminant unifié aux seules fins d'établir un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, un procès-verbal de saisie ou de séquestre ou un inventaire dans la faillite, pour autant que l'une des conditions alternatives suivantes soit remplie :

- a) si les actifs saisis ou inventoriés sont insuffisants pour désintéresser les créancières et créanciers en capital, intérêts et frais;

- b) si des indices laissent penser que la débitrice ou le débiteur, la faillie ou le failli, n'a pas déclaré l'ensemble de ses revenus et éléments de son patrimoine;
- c) si la débitrice ou le débiteur, la faillie ou le failli a fourni des pièces ou renseignements erronés;
- d) si la débitrice ou le débiteur, la faillie ou le failli ne collabore pas à l'établissement de sa situation.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi 13006 du CE modifiant la LaLP – E 3 60 Mise en conformité avec le droit fédéral

Commission judiciaire et de la police du 16 décembre 2021

Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat



Département des finances et des ressources humaines

Page 1

Contexte

- Ecoute et prise en compte des besoins des offices, de leurs collaboratrices et collaborateurs pour améliorer les prestations délivrées
- Nécessité d'une mise à niveau de la législation cantonale, en phase avec les objectifs poursuivis et le cadre du droit fédéral
- Janvier 2020 : réorganisation des OCP et OCF sous une direction unique
- Septembre 2021 : soutien du Grand Conseil par l'adoption de la loi 12946 ouvrant un crédit d'investissement pour l'évolution du système d'information et de communication de l'office cantonal des poursuites

PL 13006 du Conseil d'Etat : 5 axes

1. Gouvernance des offices
2. Contrôle de la comptabilité des offices : mise en cohérence des compétences respectives entre la Cour des comptes et la Chambre de surveillance des offices
3. Recours possible aux communes pour la notification des actes de poursuite, suivant l'exigence du droit fédéral
4. Renforcement des moyens d'instruction octroyés aux offices en matière de saisies, de séquestres et de faillites
5. Suppression de la limitation de la représentation professionnelle des parties devant les offices

16/12/2021 - Page 3

1. Gouvernance des offices

- OCP : plusieurs audits sur les processus de travail, l'informatique, la gestion des ressources humaines et la comptabilité

2017-2019 : plans stratégiques et actions entreprises pour répondre aux recommandations, améliorer l'organisation, la gestion RH et les prestations de l'OCP

2019 : analyse du DF avec la participation du personnel de l'OCP pour poursuivre l'amélioration des conditions de travail et des prestations

- 2020 : décision du CE de placer l'OCP et l'OCF sous une seule direction générale élargie
- 2020-2021 : bon accueil de l'organisation mise en place et nécessité de la consolider

16/12/2021 - Page 4

2. Mise en cohérence des compétences CdC-CSO

- Depuis mai 2017 (loi 11940) : la révision des états financiers de l'Etat de Genève échoit à la Cour des comptes (CdC), dont la comptabilité des offices cantonaux
- Disposition incohérente subsistant dans la LaLP : compétence parallèle de la Chambre de surveillance des offices (CSO) pour l'examen de la comptabilité des offices
- Suppression nécessaire de cette compétence parallèle après échanges concordants avec les instances concernées

16/12/2021 - Page 5

3. Notification des actes – recours aux communes

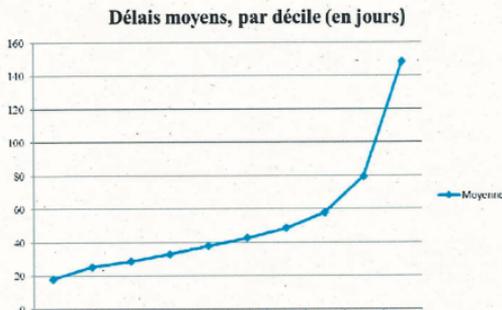
Contexte

- Exigence claire du droit fédéral, souvent rappelée par la CSO :
Art. 64 al. 2 LP : lorsque le débiteur ne peut être atteint, l'acte est remis à un fonctionnaire communal ou à un agent de police
- Genève : seul canton à ne pas prévoir un recours subsidiaire aux forces de l'ordre pour la notification des actes
- Conséquences : invalidation de la notification par voie édictale et des actes subséquents, faute de tentative préalable par un fonctionnaire communal ou la police. Rallongement des procédures et surcoûts

16/12/2021 - Page 6

3. Notification des actes – recours aux communes

- Système genevois inefficace et inefficent pour les débiteurs non coopérants, concernant 10 à 20% des actes, au préjudice des créanciers :



16/12/2021 - Page 7

3. Notification des actes – recours aux communes

Solutions retenues :

- Recours aux communes pour notifier les actes de poursuite, à titre subsidiaire, après les premières tentatives infructueuses de la part de l'OCP (soit 10 à 20% des cas)
- Défraiement des communes (émoluments) pour la notification. Aucun transfert de charge aux communes
- Liberté des communes de s'organiser à leur guise (agents municipaux ou fonctionnaires) dans les limites du droit fédéral. Mise en commun possible de leurs moyens (intercommunalité)
- La police cantonale continuera de se concentrer sur ses tâches définies dans la loi sur la police

16/12/2021 - Page 8

4. Moyens accrus d'instruction des dossiers

Contexte

- LP (droit fédéral impératif) : les offices disposent de pouvoirs d'investigation étendus « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire »
- Devoir illimité de collaborer des débiteurs, des tiers et des autorités : secret de fonction, secret fiscal et secret bancaire pas opposables
- Difficultés sur le terrain : seules 10% des personnes saisies présentent d'emblée les pièces requises, 50% aucun document
- CSO : exigences accrues de vérifier les déclarations des débiteurs et de les compléter auprès de tiers et autorités, en particulier l'AFC

16/12/2021 - Page 9

4. Moyens accrus d'instruction des dossiers

- Modifications retenues : accès direct au SI RDU conféré aux offices, comme à de nombreux autres services étatiques (social, logement)
- Constat : pour instruire les dossiers de saisie, séquestre et faillite, les offices traitent les données correspondant à celles du SI RDU
- Avantages de l'accès direct au SI RDU :
 - Meilleure qualité d'instruction des dossiers
 - Célérité d'établissement des situations des débiteurs au minimum vital
 - Moindre sollicitation directe des services (AFC, Hospice général)
 - Réduction du risque de fraude des débiteurs et faillis
- Protection des données du SI RDU : accès limités et sous conditions

16/12/2021 - Page 10

5. Représentation des parties devant les offices

- LP modifiée en 2018 : suppression de la possibilité pour les cantons de réglementer la représentation professionnelle des parties à la procédure devant les offices
- Genève a fait usage de cette compétence, réglée dans la LPPA, devenue contraire au droit fédéral
- Le Conseil d'Etat n'entend plus réglementer la profession d'agent d'affaires, dont la seule prérogative distinctive était la représentation des parties devant les offices
- Modification proposée : abrogation de la LPPA (E 6 20)





RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Le secrétaire général

POUVOIR JUDICIAIRE
Secrétariat général
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3988
CH - 1211 Genève 3

réf. : PB / tdb



Genève, le 1^{er} décembre 2021

Grand Conseil
Commission judiciaire et de la police
M. Marc FALQUET
Président

Courrier interne A103/GC

PL 13006 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

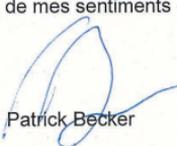
Monsieur le Président,

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a pris connaissance du renvoi par-devant votre commission, le 2 septembre dernier, du projet de loi cité sous rubrique.

En tant que de besoin, elle vous fait savoir que le Pouvoir judiciaire adhère au projet de loi, étant précisé que la chambre de surveillance de la Cour de justice avait précisément sollicité du département des finances et des ressources humaines qu'il règle ce problème dans le sens aujourd'hui proposé (p. 7 de l'exposé des motifs).

Elle se tient toutefois à votre entière disposition pour le cas où votre commission souhaiterait l'auditionner.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Patrick Becker

Cc : Mme Nathalie FONTANET, conseillère d'Etat

SANDOZ MOREILLON TREULLAUD

AVOCATS
AU BARREAU DE GENEVE
2, COURS DE RIVE

DSES-Secrétariat général

16 AOUT 2019

Recommandée
Département de la sécurité,
de l'emploi et de la santé
Case postale 3952
1211 Genève 3

Genève, le 15 août 2019

Concerne : avant-projet de Loi sur le notariat comportant suppression de la Loi sur la profession d'agent d'affaires

Mesdames et Messieurs,

Agissant au nom et pour le compte de la Chambre genevoise des agents d'affaires, je vous communique avec la présente la prise de position de ceux-ci sur l'avant-projet de loi que vous lui avez transmis pour consultation.

I. Conclusions

La Chambre genevoise des agents d'affaire s'oppose à la suppression de la Loi réglementant sa profession.

Elle demande à ce que cette Loi soit révisée dans le sens d'inclure les autres activités de l'agent d'affaire, en particulier la représentation devant les instances judiciaires inférieures prévue par les articles 27 LP et 68 CPC.

Elle demande également que la fonction de sa Commission de surveillance soit fusionnée avec une autre commission, telle que celle des huissiers, et que le dépôt d'une caution soit remplacé par la conclusion d'une assurance RC.

II. Résumé

La profession d'agent d'affaires à Genève est une profession ancienne, active et bien représentée.

Les conditions mises à l'exercice de cette profession sont élevées, et chacune de ces conditions vise à la nécessaire protection du public.

Les agents d'affaires ont un rôle social utile à la population, en fournissant une alternative simple et peu coûteuse à la solution des petits litiges, avec l'aide de professionnels compétents.

L'article 27 LP dans sa nouvelle version n'a aucunement supprimé la profession d'agent d'affaires, mais seulement un monopole qu'elle détenait. Cependant, l'article 68 CPC a très largement étendu le rôle de ces mandataires professionnellement qualifiés, devant plusieurs instances, de conciliation, des baux, des Prud'hommes, ainsi qu'en procédure sommaire.

Supprimer la loi sur les agents d'affaires et ses exigences ouvrirait la porte à toute sorte de mandataires non qualifiés, faillis, condamnés pénalement, ainsi qu'aux officines de recouvrement, suisses-allemandes et étrangères.

Supprimer d'un trait de plume une profession dont les acteurs ont prouvé depuis un siècle leurs compétences, fourni caution, et respecté leurs obligations d'honneur et de probité ruinerait leurs intérêts privés et commerciaux sans motif légitime.

La Loi sur la profession d'agent d'affaires doit être rénovée, aux fins d'y inclure les nouvelles tâches prévues par le législateur fédéral, et de remplacer certaines dispositions obsolètes.

III. Historique et rôle de la profession d'agent d'affaires

La profession d'agent d'affaires existe à Genève depuis 1927 en tant qu'activité réglementée. Cette profession existait cependant auparavant, généralement exercée par des clercs instruits des affaires commerciales et juridiques.

La loi de 1927 met en œuvre la nécessité, discernée par le législateur fédéral dès 1917, de réglementer l'exercice de cette activité, en particulier en matière de gages, de poursuites, de recouvrement et de représentation des parties devant les instances judiciaires inférieures, aux fins de protéger le public contre l'exercice de telles activités par des personnes ne possédant ni les compétences, ni la moralité, ni la solvabilité adéquates.

Cette profession existe dans d'autres cantons que Genève, notamment le canton de Vaud, où elle est plus répandue.

À Genève, au cours du siècle écoulé, la profession a compté plusieurs dizaines de représentants, et en moyenne une dizaine en exercice.

Actuellement, le tableau des agents d'affaires tenu par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, compte cinq membres, quatre exerçant depuis de nombreuses années, et l'un depuis 2015.

IV. Conditions mises à l'exercice de la profession

La profession d'agent d'affaires est soumise à plusieurs conditions propres à garantir les exigences de capacité et de moralité qui ont inspiré le législateur :

- Être majeur et jouir de ses droits civils et politiques, de sorte à écarter les personnes ne disposant pas de la capacité de discernement ou mises sous curatelle ; cela va de soi, mais encore faut-il l'écrire pour la protection du public.
- Justifier de connaissances juridiques et pratiques suffisantes : cette condition, principale, vise à la protection du public en exigeant des membres de la profession un niveau élevé de connaissances juridiques et de pratique des affaires.

Quoique la plupart des candidats aient déjà un bagage juridique pouvant comporter, pour certains, un brevet fédéral de clerc d'avocat, ou une licence en droit, tous doivent se soumettre à un examen dont le contenu est prévu par le règlement d'application de la loi, et qui comprend des épreuves orales portant sur le droit civil et le droit des obligations, la procédure civile, et des éléments du droit public fédéral et cantonal, ainsi qu'une rédaction écrite, et la rédaction d'actes de poursuites.

De l'expérience de ceux qui l'ont subi, cet examen est loin d'être anecdotique, et nécessite de sérieuses connaissances. En cas d'échecs répétés, le candidat est définitivement éliminé.

- Avoir des antécédents et une moralité offrant des garanties suffisantes et présenter un certificat de bonne vie et mœurs : toujours dans l'optique de la protection du public, les agents d'affaires sont soumis à une déontologie, tant dans leur vie privée que professionnelle, en particulier ne pas avoir subi de condamnation pénale, ni s'adonner à des actes déshonorants. En tant que personnes habilitées à accomplir des actes devant des autorités officielles, et à comparaître devant des magistrats, il est important que les agents d'affaires soient des gens honorables, aussi

bien qu'honorablement connus, dont la réputation ne doit pas entacher celle des personnes qu'ils assistent.

- N'être sous le coup d'aucun acte de défaut de biens ensuite de faillite ou de poursuite demeurées infructueuses : là encore la nécessaire protection du public apparaît évidente. L'agent d'affaires étant fréquemment appelé à œuvrer en relation d'une valeur litigieuse, ou du recouvrement de sommes d'argent, son rôle ne saurait être confié à une personne en faillite, ou frappée d'actes de défaut de biens, sans exposer les clients à voir leur dû tomber dans la masse des créanciers de leur agent ;
- Fournir une caution que fixe le règlement du Conseil d'État : conscient là encore de la nécessité de protéger le public, le législateur de 1927 est allé jusqu'à imposer le dépôt d'une caution par les agents d'affaires, ce qui est assez singulier parmi les professions de l'ordre juridique. Cette caution constitue une garantie tangible de leur probité et de leur solvabilité, aux yeux du public. Compte tenu de l'évolution des mœurs, il serait judicieux qu'elle soit remplacée par l'exigence d'une assurance responsabilité civile, qui était peu répandue en 1927, et à l'instar de ce qui est aujourd'hui exigé d'autres professions juridiques.

V. Réputation de la profession d'agent d'affaires à Genève

Les conditions strictes et les exigences mises par le législateur de 1927 ont porté leurs fruits : de la mémoire des plus anciens, aucun agent d'affaires à Genève n'a fait, au cours du siècle écoulé, l'objet de poursuites pénales, de mise en faillite, ou de procédés disciplinaires pour de graves manquements aux devoirs de sa charge.

La commission de surveillance des agents d'affaires n'a d'ailleurs presque jamais eu à statuer ni siéger, ce qui ne justifie d'ailleurs pas qu'elle soit supprimée, dès lors qu'elle constitue aux yeux du public la marque tangible d'une surveillance de la profession ; vu son peu d'activité cependant, elle pourrait être fusionnée avec l'une des autres commissions s'occupant de professions du domaine juridique, telle que celle d'huissier.

Ce serait d'autant plus commode que certains huissiers possèdent également le titre d'agent d'affaires, et parce que les exigences de compétences, de probité et de solvabilité sont très proches dans l'une et l'autre profession.

VI. Activités concrètes des agents d'affaires

Le projet de loi tendant aujourd'hui à supprimer celle régissant la profession d'agent d'affaires est né essentiellement de la modification de l'article 27 LP, qui conférerait à cette profession un monopole pour certains actes de poursuites.

Ce point de vue est cependant radicalement erroné : la profession d'agent d'affaires ne se limite pas, et ne s'est jamais limitée à l'exercice d'activités de poursuites, même si celles-ci en ont été, et demeurent, une part importante.

Tout d'abord parce que l'article 27 LP dans sa version actuelle, s'il a supprimé un monopole, n'a aucunement fait disparaître de l'ordre judiciaire la représentation professionnelle dans les procédures d'exécution forcée.

La troisième phrase de l'alinéa 1 de l'article 27 LP dispose encore expressément que « *les cantons peuvent interdire la représentation professionnelle à une personne pour de justes motifs* ».

Par là même, le législateur fédéral, s'il a laissé la liberté à des non-professionnels de représenter occasionnellement d'autres personnes dans une procédure d'exécution forcée, a expressément réservé, comme celui de 1927, que les professionnels de la représentation en matière de poursuites soient soumis par les cantons à des conditions restrictives et à une législation propre, permettant de les exclure pour de justes motifs, notamment ceux d'incapacité civile, d'insolvabilité, d'incompétence ou de malhonnêteté.

Par ailleurs, le législateur fédéral a également maintenu dans le nouveau code de procédure civile fédéral (CPC), entré en vigueur en 2011, l'existence des représentants professionnels au sens de l'article 27 LP, c'est-à-dire les agents d'affaires, même si leur dénomination a changé.

Plus même, le législateur fédéral a consacré à l'article 68 CPC l'existence des agents d'affaires et agents juridiques brevetés, et prévu qu'ils puissent comparaître comme représentants des parties devant les autorités de conciliation, si le droit cantonal le prévoit, ainsi que dans toutes les affaires soumises à la procédure sommaire, au sens de l'article 251 CPC, comportant toutes les décisions en matière de mainlevée, de faillite, de séquestre, de concordat, de procédure pour effets de change, d'annulation en suspension de la poursuite, de décisions relatives au retour à meilleure

fortune, et même dans le cadre des prononcés de séparation des biens.

Enfin, le législateur a consacré à l'article 68 CPC que les mandataires professionnellement qualifiés par le droit cantonal puissent représenter les parties devant les juridictions spéciales en matière de bail et de contrat de travail, c'est-à-dire à Genève le Tribunal des baux, et le Tribunal des Prud'hommes.

L'examen attentif de la législation montre donc que non seulement le cercle d'activités que le droit cantonal peut réserver à des agents d'affaires autorisés n'a pas été limité par la modification de l'article 27 LP, mais même étendu par le CPC à un grand nombre de procédures devant des juridictions inférieures ou miliciennes, devant lesquelles leurs compétences professionnelles sont suffisantes à assister des parties.

Ces activités selon l'article 68 CPC sont devenues aujourd'hui une part importante de l'activité des agents d'affaires en exercice.

A ces prérogatives encouragées par le législateur fédéral, viennent traditionnellement s'ajouter de nombreux travaux juridiques tels que des mandats de curatelle, des gestions de succession, des procédures devant les autorités administratives de Première instance, ainsi que la rédaction de contrats courants de la pratique commerciale.

C'est donc tout un panorama d'activités juridiques que les agents d'affaires sont amenés à accomplir quotidiennement, et la disparition du monopole de l'article 27 LP n'a aucunement affecté l'importance et l'ampleur de leurs activités.

VII. Utilité sociale de la profession d'agent d'affaires

Depuis toujours, les agents d'affaires constituent une profession intermédiaire au sein des professions juridiques, accomplissant un travail utile au service de la population.

Dans tous les litiges de faible valeur litigieuse, ou dont la gravité ou la difficulté ne nécessite pas le recours à un avocat, les agents d'affaires constituent une alternative économique, sécurisée par la loi, et professionnellement qualifiée.

Alors que le recours à l'avocat est souvent intimidant, ressenti comme susceptible d'aggraver le litige, et d'entraîner des frais importants, la mise en œuvre de l'agent d'affaires est considérée comme une solution plus simple, plus économique, et aussi efficace.

Même si l'éventail de leurs compétences est moins grand que celui d'autres professionnels de l'ordre juridique, la spécialisation des agents d'affaires dans un certain nombre de domaines techniques aboutit à un résultat généralement équivalent à celui qu'obtiendrait des professionnels de plus haut niveau, tels les avocats ou les notaires.

Cette spécialisation donne en effet aux agents d'affaires une pratique plus étroite des Offices des poursuites, des Greffes et des Magistrats des juridictions devant lesquelles ils peuvent comparaître, permettant souvent une bonne résolution des litiges.

Quant au caractère économique de leurs interventions, il découle du simple fait que leurs honoraires sont généralement du tiers de ceux habituellement facturés par l'avocat.

Priver la population genevoise de ces professionnels autorisés aboutirait à limiter l'accès à la justice d'un grand nombre de petits justiciables aux moyens limités, ou les obliger à solliciter l'assistance judiciaire gratuite aux frais de l'État pour recourir à un avocat. Ni l'État, ni la population n'y trouverait son compte.

VIII. Dangers pour la population de la disparition d'une profession d'agent d'affaires réglementée et de son ouverture à n'importe qui

Si la Loi genevoise sur la profession d'agents d'affaires venait à disparaître, n'importe qui pourra l'exercer dans le Canton.

Les professionnels actuellement autorisés sont fréquemment confrontés à des officines de représentation animées par des personnes ne disposant manifestement d'aucune connaissance juridique, collectionnant les faillites personnelles et les actes de défaut de biens, et au casier judiciaire souvent chargé.

L'activité de telles officines ferait florès si l'activité d'agent d'affaires autorisé était supprimée.

Les officines de recouvrement massif situées hors du canton, généralement en Suisse-allemande, voire à l'étranger, dont les organisations de protection du consommateur ne cessent de dénoncer les comportements abusifs en l'absence de toute loi et de toute déontologie, s'empareraient immédiatement du marché des poursuites à Genève.

IX. Respect de l'intérêt privé des agents d'affaires existants et brevetés à la continuation de leur activité et de leur profession

Même s'il ne concerne qu'un nombre limité de professionnels en exercice, le législateur qui a créé leur profession, pour de justes motifs (encore évoqués par le CPC), ne doit pas d'un trait de plume la supprimer sans en prendre en compte la protection de l'intérêt privé et commercial des professionnels qui ont acquis les qualifications, fournis les cautions et respecté leurs obligations d'honneur et de probité pour être dignes de leur fonction.

X. Refonte souhaitable de la Loi sur la profession d'agent d'affaires

Les constats qui précèdent amènent à considérer que non seulement la Loi sur la profession d'agent d'affaires ne doit pas être supprimée, mais qu'elle doit plutôt être rénovée pour y préciser le champ plus large des activités des mandataires professionnellement qualifiés visés par les articles 27 LP et 68 CPC, dans le sens d'une plus grande protection du public.

Une adaptation aux conditions économiques actuelles, notamment par la transformation de la caution en assurance responsabilité civile, la fusion de la Commission de surveillance avec celle d'une autre profession juridique proche, telle que celle d'huissier, et l'encouragement à la formation d'agent d'affaires, permettraient d'amplifier l'importance de cette profession, pour la protection du public et pour le caractère social qu'elle revêt.

Diverses propositions ont déjà été transmises au Conseil d'État il y a une dizaine d'années par la Chambre genevoise des agents d'affaires, à l'époque de Madame ROCHAT, sans trouver grâce à ses yeux. Il est temps de remettre l'ouvrage sur le métier.

Par ces motifs, la Chambre genevoise des agents d'affaires conclut comme en tête des présentes.

Veillez croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de ma haute considération

Raphaël TREUILLAUD, avocat

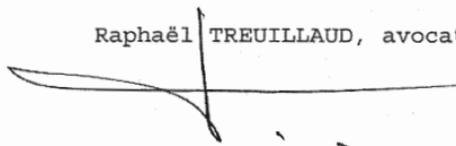


Tableau comparatif

Amendements loi sur le notariat (LNot) (E 6 05) et loi sur les agents intermédiaires (I 2 12)

Teneur actuelle	Nouvelle teneur Version au 13.01.2022	Amendement complémentaire au 20.01.2022
<p>Art.1 Modifications Loi sur le notariat (LNot) du 25 novembre 1988</p>	<p>Art.1 Modifications Loi sur le notariat (LNot) du 25 novembre 1988, est modifié comme suit :</p>	<p>Art.1 Modifications Loi sur le notariat (LNot) du 25 novembre 1988, est modifié comme suit :</p>
<p>Art. 4 Incompatibilités, al. 1, 1^{ère} phrase 1 Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de conseiller d'Etat, d'avocat, d'agent d'affaires, d'huissier judiciaire, de magistrat titulaire ou suppléant du pouvoir judiciaire (sauf avec celles de juge de paix suppléant) et de fonctionnaire public salarié, à l'exception de l'exercice de l'enseignement juridique. Pendant tout le temps qu'un notaire revêt une de ces fonctions, il est privé de l'exercice du notariat jusqu'au moment où il cesse d'exercer la fonction déclarée incompatible, et la garde de ses minutes est provisoirement confiée à un autre notaire désigné par le département de la sécurité, de la population et de la santé(21) (ci-après : département).(10)</p>	<p>Art. 4 al.1, 1^{ère} phrase - (nouvelle teneur) 1 Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de conseiller d'Etat, d'avocat, d'huissier judiciaire, de magistrat titulaire ou suppléant du Pouvoir judiciaire et de fonctionnaire public salarié, à l'exception de l'exercice de l'enseignement juridique.</p>	<p>Art. 4 al.1, 1^{ère} phrase - (nouvelle teneur) 1 Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de conseiller ou de conseiller d'Etat, d'avocate ou d'avocat, d'huissière ou d'huissier judiciaire, de magistrat ou de magistrat titulaire ou suppléant du Pouvoir judiciaire et de fonctionnaire public salarié, à l'exception de l'exercice de l'enseignement juridique.</p>
	<p>³ La loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12), est modifiée comme suit :</p>	
		<p>Loi sur les agents et agents intermédiaires (nouvelle teneur de l'intitulé de la loi)</p>
<p>Art. 6A Commission de taxation Une commission de taxation est nommée par le Conseil d'Etat. Elle se compose du président du Tribunal civil qui la préside, d'un représentant du département et d'un représentant de la profession entrant en considération (agents de fonds de commerce ou agents de renseignements).</p>	<p>Art. 6A Commission de taxation - (nouvelle teneur) 1 Le Conseil d'Etat nomme une commission de taxation de trois membres composée d'un représentant du département qui la préside, d'un représentant des agents de fonds de commerce et d'un représentant des agents de renseignements (représentants de la profession).</p>	<p>Art. 6A Commission de taxation - (nouvelle teneur) 1 Le Conseil d'Etat nomme une commission de taxation de trois membres représentant respectivement : a) le département qui la préside; b) les agents et agents de fonds de commerce; c) les agents et agents de renseignements</p>

	<p>Art. 9 Agent d'affaires - (abrogé)</p>	<p>2 Il est désigné en outre un membre suppléant par profession représentée.</p> <p>3 Le membre représentant la profession ne siège que pour ce qui relève de la profession qu'il représente.</p>
<p>Art. 9 Agent d'affaires</p> <p>Les agents d'affaires dûment autorisés par le département qui désirent exercer également la profession d'agent intermédiaire en fonds de commerce sont dispensés de l'obligation de solliciter une autorisation.</p>		
<p>Art. 10 Commission de surveillance</p> <p>1 Les agents en fonds de commerce sont soumis, sans préjudice des règles de droit commun, à la surveillance d'une commission de 5 membres, comprenant :</p> <p><i>Composition</i></p> <p>a) le conseiller d'Etat chargé du département ou son délégué, qui la préside;</p> <p>b) 1 juge au Tribunal civil, désigné par le tribunal;</p> <p>c) 3 autres membres choisis parmi les agents en fonds de commerce et les agents d'affaires, dont 1 nommé par le Conseil d'Etat et 2 par l'ensemble des agents d'affaires et des agents en fonds de commerce.</p> <p>2 Il est désigné en outre 2 suppléants choisis parmi les agents d'affaires et les agents en fonds de commerce, dont l'un désigné par le Conseil d'Etat et l'autre par l'ensemble des agents en fonds de commerce et des agents d'affaires.</p> <p>3 Le règlement d'exécution fixe la procédure relative à l'élection des 2 membres titulaires et d'un membre suppléant par l'ensemble des agents en fonds de commerce et des agents d'affaires.</p>	<p>Art. 10 Commission de surveillance</p> <p>1 Les agents en fonds de commerce sont soumis, sans préjudice des règles de droit commun, à la surveillance d'une commission de 3 membres, comprenant :</p> <p><i>Composition</i></p> <p>a) un président représentant le département et choisi par le conseiller d'Etat chargé du département;</p> <p>b) 2 autres membres choisis parmi les agents en fonds de commerce, dont 1 nommé par le Conseil d'Etat et 1 par l'ensemble des agents en fonds de commerce.</p> <p>2 Il est désigné en outre 2 suppléants choisis parmi les agents en fonds de commerce, dont l'un désigné par le Conseil d'Etat et l'autre par l'ensemble des membres.</p> <p>3 Le règlement d'exécution fixe la procédure relative à l'élection des membres.</p>	<p>Art. 10 Commission de surveillance</p> <p>1 Les agentes et agents en fonds de commerce sont soumis à la surveillance d'une commission de 3 membres, comprenant :</p> <p><i>Composition</i></p> <p>a) une présidente ou un président représentant le département et choisi par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département;</p> <p>b) 2 autres membres choisis parmi les agentes et agents en fonds de commerce, dont 1 nommé par le Conseil d'Etat et 1 par l'ensemble des agentes et agents en fonds de commerce.</p> <p>2 Il est désigné en outre 2 membres suppléants choisis parmi les agentes et agents en fonds de commerce, dont l'un désigné par le Conseil d'Etat et l'autre par l'ensemble des agentes et agents en fonds de commerce.</p> <p>3 Le règlement d'exécution fixe la procédure relative à l'élection des membres</p>
<p>3 Le règlement d'exécution fixe la procédure relative à l'élection des 2 membres titulaires et d'un membre suppléant par l'ensemble des agents en fonds de commerce et des agents d'affaires.</p>		<p>Art.18 Dispositions transitoires (nouveau)</p> <p>Les procédures en cours, à l'entrée en vigueur de la présente loi, devant les commissions de taxation et de surveillance sont traitées par ces commissions dans leur nouvelle composition.</p>